

PORT DE CANNES

RÉSEAU RIVIERA PORTS

un réseau de



PORT DE CANNES

TARIFS ET

CONDITIONS D'APPLICATION



Tarif n° 33 A

Approuvé en conseil portuaire le 4 DECEMBRE 2018

Contact : Eric BARRAT – Tel : 04 92 98 70 11

E-mail : serviceclient.cannes@cote-azur.cci.fr

Site web : www.riviera-ports.com

SOMMAIRE

I	REGLES COMMUNES	3-5
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES	5-6
III	CONDITIONS GENERALES	6-14
IV	SAISIES – SINISTRES – RECLAMATIONS	15
V	COMMERCE & PÊCHE	16-30
VI	PLAISANCE	31-53
VII	YACHTING	54-69
VIII	SUPERYACHTING	70-83
IX	CARENAGE & MANUTENTION	84-94
X	DOMANIAL	95-106
XI	PARKINGS	107-110

I - REGLES COMMUNES

SOMMAIRE DES REGLES COMMUNES

I	PRÉAMBULE	6
	I - 1 DEFINITIONS.....	6
	I - 2 REDEVANCES	6
	I - 3 TAXES PORTUAIRES.....	6
II	HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES	7
	II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE	7
	II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX	8
	II - 3 CONTRAT PARTICULIER	8
	II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE	8
	II - 5 LE PRESENT DOCUMENT	8
III	CONDITIONS GENERALES.....	8
	III - 1 DEMANDE DE PRESTATION	8
	III - 2 AUTORISATION PREALABLE.....	9
	III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	10
	III - 4 GRATUITES	11
	III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES.....	13
	III - 6 ACCES AUX SERVICES - HORAIRES.....	15
IV	SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS.....	16
	IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE.....	16
	IV - 2 NAVIRES ABANDONNES	16
	IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS	16
	IV - 4 SINISTRES	16
	IV - 5 RECLAMATIONS	17

I PRÉAMBULE

Le présent document constitue le tarif public du port de CANNES. Il comprend un ensemble de conditions générales portant sur :

- La nature des redevances tarifaires et leur mode d'approbation,
- Le référentiel juridique et la hiérarchie des règles applicables,
- Les conditions générales qui régissent les prestations du concessionnaire et les redevances correspondantes.

Ces conditions générales sont suivies des conditions particulières d'application tarifaire pour chaque activité, ainsi que des tables tarifaires correspondantes.

La majorité des conditions d'application sont communes aux ports du réseau Riviera Ports concédés à la CCI Nice Côte d'Azur, certaines autres sont spécifiques au port de CANNES.

I - 1 DEFINITIONS

Autorité concédante : Personne morale de droit public ayant confié l'exploitation du port à un concessionnaire dans le cadre d'une convention de délégation et de gestion de l'outillage public. L'autorité concédante est la Ville de Cannes.

Concessionnaire : Personne morale qui s'est vu confier par l'autorité concédante et qui assure l'exploitation du port dans le cadre d'une concession de gestion et de délégation de l'outillage public : il s'agit de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA), établissement public de l'État représenté par sa Direction des ports.

Capitainerie : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) ou de l'autorité portuaire (AP).

Bureau du port : Ensemble opérationnel regroupant, pour chaque port, les agents du concessionnaire, assurant la permanence et la continuité de l'exploitation portuaire, sous l'autorité du chef d'exploitation du port. Le Bureau du port assure les relations avec les clients du port pour ce qui concerne l'exploitation portuaire et, notamment, les relations commerciales et contractuelles.

Client : Toute personne ayant fait, explicitement ou implicitement, une demande au port de prestation, et qui, après acceptation explicite ou implicite de sa demande, a bénéficié de ladite prestation. L'équivalent administratif et juridique de ce terme est « l'utilisateur ».

I - 2 REDEVANCES

Le présent document tarifaire couvre l'ensemble des redevances suivantes :

- Les redevances domaniales pour occupation du domaine public, incluant notamment les redevances de stationnement sur le plan d'eau, les terre-pleins et les aires de carénage ;
- Les redevances pour prestations de service, notamment de mise à disposition d'outillage public.
- Les tarifs publics sont soumis à la procédure d'approbation décrite dans le Code des Transports.

I - 3 TAXES PORTUAIRES

Les taxes se différencient des redevances par différents critères :

- Elles sont fixées par l'autorité portuaire,
- Elles sont perçues par les Douanes sur la base d'une déclaration du client,
- Elles sont affectées à l'entretien et la modernisation des infrastructures portuaires.

Les ports perçoivent des taxes sur les navires de commerce et/ou leurs passagers ; en revanche, ils ne perçoivent pas la taxe dite « redevance d'équipement des ports de plaisance » ni celle de « redevance d'équipement des ports de pêche » décrites dans le Code des Transports Articles R.5321-40 et R. 5321-45.

Les taxes portuaires - ou droits de port - (navires, marchandises et passagers), relèvent d'un document différent du présent document. Elles sont fixées par l'autorité portuaire sur proposition du concessionnaire. La taxe sur les déchets d'exploitation des navires est applicable aux navires ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de 12 passagers.

II HIERARCHIE DES REGLES APPLICABLES

Le présent document, à caractère réglementaire, est soumis à la hiérarchie décroissante au regard des autres textes, législatifs ou réglementaires, comme indiqué ci-dessous. Sans avoir un caractère exhaustif, les principales dispositions applicables en matière tarifaire sont rappelées ci-dessous ; d'autres enfin font l'objet de documents séparés, disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

II - 1 LOIS & CODES ET LEUR JURISPRUDENCE

II - 1.1 Règles fondamentales

Les règles fondamentales garanties par la constitution, le droit européen et le droit national portent sur :

- L'égalité de traitement des clients, quel que soit leur lieu de résidence ou leur nationalité,
- L'égalité d'accès aux services et aux installations portuaires,
- La transparence des décisions administratives,
- La communication des documents publics,

II - 1.2 Code des Transports

Le Code des Transports prévoit certaines dispositions relatives à l'occupation du domaine public portuaire, à la fixation des tarifs, à la police dans les ports maritimes (Règlement général de police des ports maritimes), à la sûreté des ports maritimes, à l'organisation des conseils portuaires et des comités locaux d'utilisateurs (CLUPIP), enfin aux règles de stationnement des navires dans les ports. Certaines dispositions spécifiques à chaque activité, notamment :

- Commerce et pêche,
- Plaisance,
- Yachting,
- Carénage,
- Domanial,
- Parkings,

Y sont précisées.

II - 1.3 Code général de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) fixe les dispositions applicables à la bonne gestion des espaces publics concédés par l'autorité concédante à la CCI Nice Côte d'Azur et à leurs régimes d'occupation.

II - 1.4 Autres codes

Les Codes du travail et de la route sont, entre autres, intégralement applicables dans le périmètre du port.

II - 2 ARRETES ET REGLEMENTS LOCAUX

Les règlements applicables sont notamment :

- Le règlement particulier de police du port ;
- Le ou les règlement(s) d'exploitation éventuels (aires de carénage, terminaux, zones d'embarquement et de débarquement, outillages particuliers...);
- Procédure Quai d'Honneur ;
- Le règlement pour la collecte et le traitement des déchets du port et des navires ;
- Le règlement de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses ;
- Le cas échéant, les plans de sûreté portuaire et de sûreté des installations portuaires (confidentiels) ;
- La procédure de gestion des listes d'attente et d'attribution des contrats annuels ;
- Le plan de mouillage Plaisance – Yachting.

La liste des arrêtés correspondants et des règlements d'exploitation définis par le concessionnaire, applicables aux ports à certaines activités connexes, peuvent être téléchargés sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

Conformément à l'article 40 du règlement de police portuaire, il est interdit d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port sauf dérogation écrite particulière accordée par l'autorité concédante après avis du concessionnaire. De ce fait, la location de cabines sur des navires à quai (types Airbnb) sont interdites.

II - 3 CONTRAT PARTICULIER

Les titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire trouvent dans la convention contractuelle un ensemble de clauses spécifiques à l'autorisation. De même, les titulaires d'un contrat / forfait annuel de stationnement d'un navire de plaisance, d'un abonnement au stationnement d'une automobile, d'un stationnement saisonnier (hivernage par exemple) ou d'une occupation d'un poste Quai d'Honneur trouveront l'essentiel des clauses applicables dans le document remis à la signature du contrat.

II - 4 CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément à la réglementation française, les Conditions générales de vente (CGV) sont indiquées au verso de toute facture.

II - 5 LE PRESENT DOCUMENT

Dans tous les autres cas et sauf condition contraire, ce sont les conditions d'application objet du présent document qui sont applicables.

III CONDITIONS GENERALES

III - 1 DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire l'objet d'une demande préalable.

III - 1.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d'une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l'agence, l'intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d'un navire, agissant pour le compte d'un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande du port, un document attestant du mandat reçu de l'armateur ou du propriétaire du bateau au bénéfice duquel il fait la demande. Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande du port, les documents démontrant la qualification de l'entreprise au titre de laquelle il intervient.

III - 1.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations Carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, fax, formulaire web, mail) avec le meilleur préavis possible. Les demandes téléphoniques ou radiophoniques ne sont prises en considération qu'après confirmation par écrit.

Cette mesure ne s'applique ni aux situations d'urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d'arrivée au port doit être faite dès que possible après l'entrée au port.

Le traitement de certaines demandes peut faire l'objet :

- De recours à une centrale de réservation,
- De recours à une liste d'attente (contrats annuels),
- De procédures particulières (Quai d'Honneur, hivernages...).

Toutes ces procédures particulières sont disponibles sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

III - 1.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès des services du port, soit par l'intermédiaire du navire ou de l'entreprise bénéficiaire de l'intervention. Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l'autorisation préalable de la Capitainerie.

III - 1.4 Mise à disposition d'outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- Avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- Avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- Le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature,
- Le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrèteur du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

Toute demande parvenue en dehors des heures ouvrables pour des prestations effectuées en heures supplémentaires entraînera la facturation d'une prime de rappel.

III - 2 AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par le port, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.).

Cette autorisation doit comporter :

- La nature de la prestation,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier, fax ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Il est rappelé certaines conditions spécifiques d'intervention :

- Tout avitaillement en carburant ou livraison de produits ou matières dangereuses (produits chimiques, gazeux, explosifs...) doit être communiqué préalablement auprès du concessionnaire (bureau du port) et de l'autorité portuaire (capitainerie). Des règles spécifiques sur ces produits s'appliquent sur l'ensemble du périmètre portuaire. Le port se réserve le droit d'interdire l'accès à certaines zones, selon la nature du chargement ou de l'intervention.
- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre le client qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre le client qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec le port pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs ou prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison ou prestation.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité de la CCINCA.

III - 3 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

III - 3.1 Responsabilités

Les clients sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition. Par client, on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs de navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine ; les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives de la concession, y compris au titre de véhicule automobile y circulant.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis.

Durant le même temps, les employés de la CCINCA attachés au service des engins loués deviennent juridiquement par le fait seul de la location, les préposés du locataire et agissent sous sa direction, son contrôle et sa responsabilité (arrêté préfectoral du 14 avril 1964).

III - 3.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les clients ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le port, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

III - 3.3 Couverture et clauses

En conséquence, tous les clients devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens de la CCINCA ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses clients dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours du client et de ses assureurs au bénéfice de la CCINCA et ses assureurs, ainsi que de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

III - 3.4 Justificatif d'assurance

Le client communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), le client devra présenter le justificatif annuel de cette assurance sous peine de non-renouvellement ou de non-régularisation de l'autorisation d'occupation. Les propriétaires des véhicules automobiles régulièrement immatriculés sont dispensés de cette obligation.

Le client s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir, informé le concessionnaire de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

III - 4 GRATUITES

La gratuité d'occupation du domaine public est notamment prévue dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), Art. L. 2125-1. Elle est exceptionnelle, notamment dans les cas suivants.

III - 4.1 Stationnement à flot

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement à flot.

Sont exonérés des redevances de stationnement à flot :

- Les navires d'État ou affectés à l'action de l'État en mer ;
- Les vedettes en service de la SNSM ;
- Les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans la limite du nombre de places prévues par le plan de mouillage de l'apportement attribué à la prudhomie.

III - 4.2 Stationnement sur aire de carénage

Les navires et engins de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement sur aire de carénage.

Sont exonérés de la redevance de stationnement sur l'aire de carénage :

- Les vedettes en entretien de courte durée de la SNSM ;
- Les navires armés à la pêche, dont les propriétaires sont munis d'un rôle professionnel pêche, inscrits sur ce rôle au moins 260 jours par an et régulièrement membres de la prudhomie de pêche du port, dans les limites des places disponibles, d'un seul bateau par pêcheur et d'un total de 15 jours sur l'aire de carénage par an. Au-delà de cette période, le règlement tarifaire ordinaire leur sera appliqué.

III - 4.3 Prudhomies - Taxis de mer

Les pêcheurs en activité membres de la prudhomie de Cannes disposant d'un ou plusieurs postes « taxi de mer » se voient appliquer la gratuité pour le premier poste uniquement.

III - 4.4 Stationnement automobile

Les véhicules de service de l'autorité portuaire et du concessionnaire, et affectés au service portuaire, bénéficient de la gratuité de stationnement.

Les véhicules de service des administrations de l'État bénéficient d'une tolérance de stationnement de courte durée et exclusivement pour raisons de service maritime ou portuaire, ou d'interventions d'urgence.

Dans tous les autres cas, et notamment pour le stationnement des véhicules personnels de leurs agents, aucune gratuité n'est acceptée.

III - 4.5 Occupation domaniale

Des autorisations exceptionnelles de gratuité d'occupation domaniale peuvent être délivrées sous réserve de disponibilité de l'espace et du respect des critères suivants :

- L'occupation ou manifestation doit avoir pour objet :
- Soit d'animer le port et/ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
- Soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- L'organisateur de l'occupation ou manifestation (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;
- Les profits tirés de l'occupation ou manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction) ;
- L'accès pour les visiteurs ou bénéficiaires doit être gratuit ;
- En cas de manifestation, tous les exposants doivent être des particuliers.

III - 5 FACTURATION ET PAIEMENT DES REDEVANCES

Les présentes conditions sont rappelées au dos des factures.

III - 5.1 Déclarations et facturations

Les redevances d'usage des installations, appareils et matériels ainsi que les redevances de stationnement sont dues par celui qui en a fait la demande.

Les propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires de navires sont tenus de remettre au concessionnaire, dans un délai maximum de 48 heures, après le départ du navire, copie des déclarations en douanes (D.N. et D.2), permettant au concessionnaire d'établir la facturation des redevances d'outillage relatives aux passagers, marchandises et navires. Passé ce délai, le concessionnaire pourra facturer une pénalité de 20 euros par document et par jour de retard. Ce montant est porté à 50 euros par document et par jour de retard dans le cas d'une ligne régulière.

III - 5.2 Paiement des redevances

1 Mode de règlement

Le paiement des services et/ou prestations doit se faire au comptant et en un seul versement selon un choix défini lors de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal libellé au nom de "CCINCA - Port de CANNES",
- Par carte bancaire,
- Par virement bancaire ; pour les virements bancaires provenant de l'étranger, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur » ;
- Par prélèvement automatique sur compte bancaire ;
- Par VAD (vente à distance)
- Par versement en espèces en euros dans les limites de :
 - 1 000 euros pour un client ayant son domicile fiscal en France ;
 - 1 000 euros pour une dépense professionnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.
 - 15 000 euros pour une dépense personnelle, si le client a son domicile fiscal à l'étranger.

Les effets de commerce (traites, billets à ordre, lettres de change, etc.) ne sont pas acceptés. Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé. En outre, le bénéficiaire des services et/ou prestations du port (ci-après « le client ») s'engage à verser la totalité de la somme facturée ainsi que toutes les sommes dont le versement serait prévu dans les barèmes, délibérations ou autres décisions prises régulièrement par le processus d'établissement et d'approbation des tarifs du port.

Les sommes versées au titre des services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative du client, sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, et dûment prouvée.

2 Recouvrement des factures

Les redevances sont payables à la date figurant sur la facture.

Dans le cadre d'un tarif préférentiel, les redevances à la charge des navires devront être payées d'avance pour la période demandée par le client et régularisée ensuite pour la période qui aura été autorisée. La non-observation des conditions ci-dessus entraînera l'application du tarif de base.

3 Sanction en cas de retard ou de non-paiement

En cas de retard ou de non-paiement, le client sera redevable en application des dispositions légales, de pénalités de retard sur toutes sommes échues au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance sans qu'un rappel soit nécessaire (Art L441-6 du Code de commerce) et viendront s'ajouter à la clause pénale prévue contractuellement et/ou à toute autre somme prévue contractuellement par la CCINCA.

En outre, un tel retard emportera annulation immédiate et irréversible de toutes les réductions de prix qui auraient été consenties au client et entraînera la déchéance du terme ainsi que la remise du dossier au service contentieux qui procédera au recouvrement d'office de l'intégralité du montant de la créance par tout moyen de droit.

Tous frais connexes à la procédure seront mis à la charge pleine et entière du débiteur, en sus des frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 58€.

Les notifications sont adressées à l'adresse des personnes assujetties à la redevance (propriétaires, capitaines, armateurs ou consignataires des navires pour les redevances à la charge des navires ; propriétaire ou consignataire de la marchandise pour les redevances à la charge de la marchandise) et, le cas échéant, à la personne qui aura demandé ou bénéficié de l'usage des installations.

En cas de paiement partiel, l'imputation des sommes se fera en priorité sur :

- Les frais de recouvrement,
- Les intérêts de retard,
- Le principal.
- Les règlements dont le recouvrement est assuré par voie contentieuse seront affectés par priorité aux factures les plus anciennes.

La CCINCA se réserve le droit de prononcer la résolution du contrat de plein droit du fait de l'inexécution de l'obligation de payer dans les délais requis, sans sommation, ni formalité.

La CCINCA se réserve le droit d'opposer l'exception d'inexécution à un client qui a déjà fait l'objet de manquements à ses obligations contractuelles relatives au paiement sauf à ce qu'il procure à la CCINCA des garanties financières fiables ou un règlement comptant.

4 Frais de conservation

Au montant des redevances à payer s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire pour la conservation des navires, véhicules automobiles, remorques, matériel.

5 Déplacement et mise en fourrière en cas de non-paiement

Tout navire, véhicule automobile, remorque, matériel ou engins divers, et dont le client ne s'est pas acquitté de sa dette, pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire sans que, pour autant, le concessionnaire soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale des objets mis en fourrière. De même, le concessionnaire pourra solliciter les officiers ou surveillants de port l'autorisation de faire enlever d'urgence le navire à flot pour le placer aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon sans préjudice des dommages qui pourraient être réclamés du fait du non-paiement.

6 Dispositions diverses

Tout client responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des installations concédées se verra ultérieurement refuser l'usage des installations, hormis les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et sous réserve des ordres d'admission.

La CCINCA pourra exiger le dépôt d'une caution dont elle sera libre de fixer le montant pour couvrir les risques de détérioration et de disparition des appareils et installations mis à disposition du client. Le remboursement de cette

caution ne sera effectué qu'après constat du départ du navire, du bon état de fonctionnement des appareils et installations et après que le client se sera acquitté de toutes ses redevances portuaires.

7 Responsabilité

La CCINCA met en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de garantir la validité optimum des services et/ou prestations fournis.

8 Droits de propriété intellectuelle

La CCINCA conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur ses services et/ou prestations. Toute reproduction, toute rediffusion de tout ou partie des documents ou support est formellement interdite sauf autorisation préalable et expresse de la CCINCA.

9 Droit applicable et attribution de compétence

Tout litige relatif aux services et/ou prestations assurés par la CCINCA sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit Français et de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Nice, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie.

Cette disposition s'applique également en cas de référé.

10 Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, les présentes relations contractuelles peuvent être résiliées de plein droit par l'autre partie, trente jours après la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation objet du présent article intervient sans préjudice des actions que la loi ou le contrat permette aux parties dans de tels cas, notamment des demandes éventuelles de dommages et intérêts.

De convention expresse entre les parties, toutes les prestations effectivement assurées par la CCINCA seront à la charge du client. En cas de résiliation anticipée des présentes par le client, les sommes resteront acquises à la CCINCA sauf cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français et dûment prouvée, auquel cas ne seront restituées au client que les sommes correspondant aux prestations restant à réaliser.

III - 6 ACCES AUX SERVICES – HORAIRES

III - 6.1 Service Plaisance

Lieu : gare maritime (1^{er} étage)

Tel : 04 92 98 70 22

Email : serviceclient.cannes@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert comme suit :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Du Lundi au Vendredi	08:00 18:00			08:00 18:00	08:00 19:00	08:00 20:00	08:00 20:00	08:00 20:00	08:00 19:00	08:00 18:00	08:00 18:00	
Samedi et Dimanche et jours fériés	08:30-12:30 13:30-17:00										08:30-12:30 13:30-17:00	

Service fermé le 25 Décembre et le 01 Janvier

III - 6.2 Service Commerce

Lieu : quai des Iles (sud du parking Laubeuf)

Tel : 04 92 98 70 70

Email : commerce.cannes@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert, en saison :

- Du 1er avril au 31 octobre de 08h00 à 19h00 ; 7J/7

Hors saison :

- Du 1er novembre au 31 mars - lundi au samedi de 8h00 à 18h00
- Fermeture les dimanches et jours fériés (hors escale croisière).

III - 6.3 Service Parcs de stationnement

Lieu : parking Pantiéro (Poste de contrôle aux barrières de sortie du 1er sous-sol)

Tel : 04 92 98 70 30

Email : parking.cannes@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert 7j/7 et 24h/24

III - 6.4 Service Domanial

Lieu : gare maritime (1^{er} étage)

Tel : 04 92 98 70 10

Email : event.cannes@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Permanence téléphonique durant les manifestations.

III - 6.5 Service Carénage

Lieu : Quai Laubeuf, sur l'aire de carénage

Tel : 04 92 98 70 36

Email : carenage.cannes@cote-azur.cci.fr

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Horaires étendus en saison de mars à juillet

III - 6.6 Service maintenance

Lieu : Gare maritime, 1^{er} étage

Tel : 04 92 98 70 02

Email : maintenance.cannes@cote-azur.cci.fr

IV SAISIES – SINISTRES - RECLAMATIONS

IV - 1 ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

IV - 2 NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut-être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

IV - 3 SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, doublement ou triplement des redevances selon qu'il est, respectivement, à flot ou à terre.

IV - 4 SINISTRES

Tout sinistre doit être déclaré auprès des officiers ou surveillants de port et du concessionnaire (CCINCA) au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

IV - 5 RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients au Bureau du port.

Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à :

Monsieur le Président de la CCI Nice Côte d'Azur

A l'attention de Monsieur le Directeur D'exploitation du Port de Cannes

Promenade Pantiéro – Gare Maritime

06400 CANNES

COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

V - 1.2 CROISIERE

V - 1.3 COTIERS

V - 2 NAVIRES DE FRET

V - 3 STATIONNEMENT AUTORISE DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

V - 3.1 STATIONNEMENT ANNUEL HORS OPERATIONS COMMERCIALES.

V - 3.2 STATIONNEMENT JOURNALIER AUTORISE HORS OPERATIONS COMMERCIALES

V - 3.3 OCCUPATION D'UN POSTE NON AUTORISE

V - 4 NAVIRES DE PECHE

V - 5 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS

V - 5.1 ESCALES MILITAIRES

V - 5.2 EXPOSITIONS, CONGRES ET DIVERS

V - 5.3 OCCUPATION AUTRE

V - 5.4 MISE A DISPOSITION POUR OPERATEUR DE TELEPHONIE MOBILE

V - 5.5 PLATEFORME TECHNIQUE DE L'AVANT-PORT

V - 5.6 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT FEUX ARTIFICE

V - 5.7 POSTE RO/RO ET AUTRES

V - 6 SURETE

V - 6.1 REDEVANCE SURETE

V - 6.2 BADGES ISPS

V - 7 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 7.1 RESEAU D'EAU POTABLE

V - 7.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

V - 7.3 RESEAU TELEPHONIQUE

V - 7.4 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

V - 7.5 DECHETS

V - 7.6 INTERVENTION SUR POLLUTION

V - 7.7 LIVRAISON DE CARBURANTS

V - 7.8 SERVICES NON PREVUS AU BAREME

V - 7.9 SERVICES ACCESSOIRES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de COMMERCE & PÊCHE dans le port de CANNES. Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

V COMMERCE & PÊCHE

V - 1 NAVIRES A PASSAGERS (FERRIES, ROPAX, CROISIERE, COTIERS)

La redevance « passager » est perçue pour une période de 24h00 par passager embarqué, débarqué ou en transit, et sur la totalité des passagers déclarés sur le manifeste (DN D2). Un minimum de perception est fixé par tranche horaire de 24h à partir de l'amarrage ou du mouillage du navire.

Cette redevance est applicable pour la mise à disposition des installations portuaires du port de Cannes.

Les contrats de sous-traitance établis par la CCINCA pour l'équipement et l'exploitation des diverses installations portuaires et des gares maritimes fixent les conditions d'application des tarifs des services offerts au public.

La compagnie ou son agent maritime doit fournir à la CCINCA une copie de la déclaration en douane (DND2) de chaque mouvement.

V - 1.1 FERRIES, ROPAX

(Sans objet)

V - 1.2 CROISIERE

1 Tarifs des escales

Les redevances sont perçues pour chaque escale de paquebot et autant de fois qu'il y aura d'escales bénéficiant des installations du port de Cannes.

1.1 Escale à quai

Redevance	4,16 € HT / pax
-----------	-----------------

1.2 Escale sur rade

La redevance sur rade est scindée en deux paliers :

Redevance - nombre d'escale par compagnie < à 20	3,70 € HT / pax
Redevance - nombre d'escale par compagnie > ou = à 20	3,60 € HT / pax

- Minimum de perception par escale : 1 000,00 € HT/jour
- Escales à Cannes > 24 h : application du minimum de perception par jour supplémentaire majoré de 15 % (minimum de perception x 1.15).
- Escale à Cannes > à 24 h en gare maritime durant le Festival du Film : application d'un minimum de perception de 2 500 € HT / 24 heures.
- L'annulation d'escale avec un préavis inférieur à 30 jours, hors cause météo, entraîne des frais d'annulation s'élevant au minimum de perception.
- Redevance sûreté pour escale de nuit ou se prolongeant de 23 h à 6 h : application d'un forfait de 250 € HT/nuit en sus des redevances.
- Escales à Cannes à quai durant le Festival du Film : application d'un minimum perception de 1 600 € HT / 24 heures.

1.3 Redevance de sureté spécifique d'accès en ZAR ou installation portuaire sensible

Passagers	0,60 € HT / passager
-----------	----------------------

« Dans le cadre du respect de sa politique environnementale, un bonus de 0.20 euros /pax sera appliqué pour tout navire ayant signé et respecté la charte environnementale portuaire, en complément de la réduction du « Green Awards »

Les modalités de cette charte et son application seront à définir ultérieurement

Cette redevance est applicable pour la réalisation des mesures de contrôle de sûreté définies par l'état français.

2 Usage des installations**2.1 Location d'installations**

Ponton croisière "Tender of the Seas"	1 650,00 € HT / jour
Escalier de coupée	200,00 € HT / jour
Ponton croisière "Riviera III" avec escalier de coupée	1 200,00 € HT / jour

2.2 Mise à disposition d'hôtesse

Mise à disposition d'hôtesse supplémentaire ou d'hôtesse à bord du navire nécessitant un renfort.

Par hôtesse	45,00 € HT / heure
Dimanche et jour férié	Majoration de 100%

Le minimum de perception : deux heures par hôtesse.

V - 1.3 Côtiers

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner ont l'obligation de réaliser une déclaration journalière, mouvement par mouvement (ce document leur est remis par le service d'exploitation du port). Elle comprend les mentions suivantes :

- Nom du navire,
- Nom du capitaine,
- Destination ou provenance,
- Nombre de passagers,
- Nombre de membres d'équipage.

Ce document doit être transmis le lundi pour la semaine précédente.

Les navires côtiers n'ayant pas un poste à l'année doivent fournir en plus de la déclaration de navire (DN) un état des passagers embarqués et débarqués au concessionnaire.

Les navires côtiers dûment autorisés à stationner à l'année sont exonérés du minimum de perception.

1 Usage des installations

1.1 Redevance d'usage des installations

La redevance (en sus de la taxe passager) est appliquée par passager côtiers embarqué ou débarqué au port de Cannes.

Redevance d'usage des installations	1,20 € HT / pax
-------------------------------------	-----------------

« Concernant les autres activités Commerce (type Bateau Restaurant), la redevance d'usage des installations appliquée par passager embarqué ou débarqué au Port de Cannes est de 2 € HT »

1.2 Billetteries quai des îles

Usage de billetterie de transport maritime	184,00 € HT / m2/an
--	---------------------

Minimum de perception : 167,00 € HT

Autre usage, forfait semaine par local	457,00 € HT
Autre usage, forfait mois par local	1 600,00 € HT
Autre, par jour supplémentaire et par m2	6,00 € HT
Locaux à usage de bureau m2/an	190,18 € HT

Minimum de perception par local : forfait une semaine

2 Demandes ponctuelles

Dans le cadre de demandes ponctuelles pour des lignes non régulières, le minimum de perception est de :

Navire de plus de 12 passagers *avec un minimum de 84 passagers	100 € HT / opération*
Navire de moins de 12 passagers (NUC) *avec un minimum de 4 navires	50 € HT / opération* Ou 25 € HT / navire

NAVIRES DE FRET

(Sans objet)

V - 2 STATIONNEMENT AUTORISÉ DES NAVIRES DE COMMERCE ET ENGIN DE SERVITUDE

Sont concernés :

- Les navires de commerce (marchand, croisières, ferries, etc...)
- Les navires côtiers
- Les bâtiments divers armés
- Les engins flottants assimilés
- Les engins de sport nautique et taxis de mer
- Les barges
- Les navires armés à la pêche professionnelle

Le port de Cannes dispose de 13 postes de moins de 10 mètres de long pour le stationnement hors opérations commerciales des embarcations de sport nautique tractés et des taxis de mer, regroupés quai Saint-Pierre sur un linéaire de quai de 32 mètres. Ces postes ne peuvent pas servir à des opérations commerciales d'embarquement ou débarquement de passagers.

Le tarif applicable à ces embarcations est le forfait annuel de stationnement hors opérations commerciales pour les navires de commerce et engins de servitude.

V - 2.1 Stationnement annuel hors opérations commerciales.

Le forfait annuel ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Catégorie	Longueur max (m)	Largeur max (m)	Forfait annuel € HT
A	Moins de 5	2,0	302
B C	5 à 5,99	2,3	422
D E	6 à 6,99	2,6	603
F G	7 à 7,99	2,8	863
H I	8 à 8,99	3,1	1 230
J K	9 à 9,99	3,4	1 758
L M	10 à 10,99	3,7	2 511
N O	11 à 11,99	4,0	3 049
P	12 à 12,99	4,3	3 587
Q	13 à 13,99	4,6	4 306
R	14 à 15,99	4,9	5 024
S	16 à 17,99	5,2	5 815
T1	18 à 20,99	5,6	6 603
T2	21 à 23,99	6,0	7 446
U	24 à 28,99	7,0	8 284
V	29 à 33,99	8,0	10 643
W	34 à 38,99	9,0	13 142
X	39 à 43,99	10,0	16 309
Y	44 à 48,99	11,0	20 071
Z	49 à 53,99	12,0	23 940
Z01	> =à 54 m	/	27 552

Navires ou engins amarrés à couple	Abattement 50 %
Tendering croisière	Abattement 50 %
Transport marchandises et véhicules (barge)	Abattement 10 %

L'abattement ne s'applique pas aux navires faisant l'objet d'une priorité d'amarrage pour le transport de passagers vers les Iles de Lérins.

V - 2.2 Stationnement journalier autorisé hors opérations commerciales

Ce forfait s'applique aux navires de commerce pour chaque présence constatée et pour tout type d'amarrage et d'opération. Le forfait journalier ne comprend pas les fournitures d'eau et d'électricité.

Sont exonérés de cette redevance : les engins de servitude du port ou qui sont utilisés pour des travaux réalisés pour le Conseil Général ou le Concessionnaire dans le port.

Catégorie	Redevance € HT / jour
Moins de 15 m	44
De 15 à 19,99 m	91
De 20 à 24,99 m	180
De 25 à 49,99 m	359
De 50 à 74,99 m	524
De 75 à 99,99 m	699
De 100 à 124,99 m	873
De 125 à 149,99 m	991
Plus de 150 m	1107

Engins utilisés pour escales militaires	75 % de réduction
Engins utilisés chargement pyrotechnique	50 % de réduction

V - 2.3 Occupation d'un poste non autorisé

Application de la redevance d'occupation d'un poste autorisé majorée de 100 %, sans bénéfice des réductions.

V - 3 NAVIRES DE PECHE

(Sans objet)

V - 4 LOCATION QUAIS ET TERRE-PLEINS

V - 4.1 Escales militaires

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entreposés avec autorisation).

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

Mise à disposition	3,80 € HT m2/jour
--------------------	-------------------

Minimum de perception : 75,00 € HT/jour.

V - 4.2 Expositions, congrès et divers

Mise à disposition d'espaces pour des expositions, congrès, manifestations culturelles, démonstrations de matériel et tournage de film autorisés.

Mise à disposition	6,00 € HT m2/jour
--------------------	-------------------

Minimum de perception : 500 € HT/jour.

Pour les tournages avec matériel léger (caméra à l'épaule) et sans occupation de surface (véhicule, matériel...) application d'un forfait de 250 € HT par jour.

V - 4.3 Occupation autre

La redevance s'applique pour toute occupation autre que celles prévue au paragraphe ci-dessus ou non autorisée, ainsi que pour les occupations ayant l'objet d'un contrat de longue durée avec le concessionnaire.

Mise à disposition	7,70 € HT m2/jour
--------------------	-------------------

Minimum de perception : 75,00 € HT/jour.

Type container :

Forfait longue durée (6 mois minimum)	0,40 € HT m2/jour
---------------------------------------	-------------------

V - 4.4 Mise à disposition pour opérateur de téléphonie mobile

Avec local	15 000 € HT / an
Sans local	13 000 € HT / an

V - 4.5 Plateforme technique de l'avant-port

L'occupation du terre-plein de la plateforme technique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage déposée auprès du service Commerce du port.

Lorsque plusieurs sociétés utilisent le terre-plein pendant la même période, elles doivent s'acquitter chacune du forfait journalier. En cas d'occupation du terre-plein dépassant la période autorisée, il est fait application du tarif « escales militaires » ci-dessus

Redevance forfaitaire	109,00 € HT / jour
-----------------------	--------------------

V - 4.6 Chargement et déchargement feux artifice

Occupation de surfaces pour le chargement déchargement des feux d'artifices.

Mise à disposition surface	156,00 € HT / opération
----------------------------	-------------------------

V - 4.7 Poste RO/RO et autres

Mise à disposition d'installations spéciales – Trafic routier

Motocycle	2,00 € HT/véh. /passage
Véhicule léger moins de 3,5 tonnes	4,00 € HT/véh. /passage
Poids lourd supérieur ou égal à 3,5 tonnes	7,00 € HT/véh. /passage
Transport marchandises non véhiculées – vrac	33,00 € HT /1/2 heure

Toute tranche de 30 mn commencée est due.

V - 5 SURETE**V - 5.1 Redevance sûreté**

Mise à disposition de personnel Sûreté ISPS

Hors heures supplémentaires	25,00 € HT / agent / heure
-----------------------------	----------------------------

Minimum de perception : 1 heure

Nuits, week-ends et jours fériés	37,50 € HT / agent / heure
----------------------------------	----------------------------

Minimum de perception : 4 heures

V - 5.2 Badges ISPS

Le badge IPS est individuel, incessible et fait apparaître la photo de son détenteur. Il est délivré par le service Opérations et Commerce du port après validation par les services de l'Etat.

Activités à caractère maritime	Gratuit
Autres activités	21,00 € HT / badge

V - 6 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

V - 6.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,36 € HT / m3
---	----------------

V - 6.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	21,25 c€ HT / kWh
Kiosque buvette sur esplanade Pantiéro	13,40 c€ HT / kWh

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiéro

Point livraison	70 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères - consommation en sus	50 € TTC / 1/2 journée
--	------------------------

3 Prises Electriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 1 journée	35 € TTC / jour
Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 2 journées	25 € TTC / jour
Au-delà du 2ème jour	20 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour	10 € TTC / jour

V - 6.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiéro et terre-pleins

Raccordement par ligne (Incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

Création d'un nom de réseau WIFI et d'un mot de passe dédié aux clients.

Pour les débits et la durée, se référer à la grille tarifaire ADSL/SDSL.

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	190 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Accès ADSL 8 Mb/s download / 1 Mb/s upload

Les tarifs sont les suivants pour les occupants avec convention AOT, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	100 € TTC / 30 jours
--	----------------------

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	200 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	300 € TTC / 14 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	500 € TTC / 30 jours*
* Pour la période d'hivernage réduction de 50%	

Les tarifs sont les suivants pour les salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).
Les demandes devront être envoyées au Port de Cannes au moins 10 jours avant l'activation de la liaison.

Tarifs salons

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	400 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	900 € TTC / 30 jours

7 Accès SDSL symétrique et garanti

Le Port de Cannes dispose d'un support 4H chez l'opérateur fournissant les accès suivants :

Accès 2 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 2 Mb/s descendant	1 500 € TTC / 7 jours
	2 100 € TTC / 14 jours
Accès 6 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 6 Mb/s descendant	2 300 € TTC / 7 jours
	3 100 € TTC / 14 jours
Accès 8 Mb/s symétrique, soit 8 Mb/s montant et 8 Mb/s descendant	4 100 € TTC / 7 jours
	5 900 € TTC / 14 jours

8 Accès réseau télévision en IP

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations (sous réserve technique)

Location terminal télévision en IP	40 € TTC / 7 jours
Location terminal télévision en IP	80 € TTC / 30 jours
Caution	100 € TTC

9 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

V - 6.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables	150 € TTC /1/2heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC /1/4 heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	-----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	70,00 € TTC /1/2 heure
---------------	------------------------

Minimum de perception : ½ heure

5 Assistance remorquage bateau

Par opération	150,00 € TTC / opération
---------------	--------------------------

V - 6.5 Déchets**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.
La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m3	700,00 € HT
Conteneur 15 m3	520,00 € HT
Conteneur 7 m3	330,00 € HT
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée (minimum perception)	80,00 € HT

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m2 / jour
---	-----------------------

Minimum de perception 100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port de Cannes.

4 Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation

Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation (MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE)	15 € HT / navire / jour
---	-------------------------

V - 6.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / 1/2 heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

V - 6.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers (hors exploitant de la station de carburant), la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

V - 6.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

V - 6.9 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VI - 1.1 GENERALITES PLAISANCE
- VI - 1.2 PASSAGE
- VI - 1.3 STATIONNEMENTS ANNUELS – « ABONNEMENTS »

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VI - 2.1 RESEAU D'EAU POTABLE
- VI - 2.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
- VI - 2.3 RESEAU TELEPHONIQUE
- VI - 2.4 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
- VI - 2.5 DECHETS
- VI - 2.6 INTERVENTION SUR POLLUTION
- VI - 2.7 LIVRAISON DE CARBURANTS
- VI - 2.8 SERVICES NON PREVUS AU BAREME
- VI - 2.9 SERVICES ACCESSOIRES
- VI - 2.10 PANNEAUX PUBLICITAIRES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de PLAISANCE dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans les chapitres I à IV du présent document.

VI PLAISANCE

VI - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VI - 1.1 Généralités Plaisance

Le stationnement à flot des navires de plaisance relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "PLAISANCE" recouvre les unités jusqu'à 18 mètres hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités, à l'exception des activités commerciales associées aux manifestations cannoises, couvertes par la procédure "Quai d'Honneur" dite "QH" mentionnée dans le chapitre "Yachting" ci-après.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc...
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage ;
- Accès au réseau wifi ;
- Service courrier, messages, réception et distribution des colis ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- Eclairage des installations portuaires ;
- Mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, à l'exclusion de l'entretien du navire ; le plaisancier utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Mise à disposition du réseau électrique jusqu'à concurrence de 10 ampères, pour la consommation courante du bord, dans la limite d'une seule prise de courant électrique par navire sur borne banalisée (voir le chapitre « Fluides et services / Électricité » pour un raccordement électrique dédié) ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Frais de surveillance.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur hors tout et de la largeur hors tout du navire.

Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, déclinées sur les principes de la circulaire ministérielle 14-76110 du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout**, doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, fiche technique constructeur.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier de port ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » prévus par la circulaire mentionnée ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

PORT DE CANNES - PLAISANCE CATAMARAN (longueur < 18 mètres)			
SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,81	0,65	0,40	0,32

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour une période et un poste donné. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut, à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au plaisancier.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

11 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

12 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance de stationnement à flot « PLAISANCE », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou tarif annuel « Abonnement » sont résiliés irrévocablement.

13 Taxe de séjour

En application de la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2016, la ville de Cannes a fixé à 0,20 euro par nuitée et par navire le tarif de la taxe de séjour sous la forme d'un forfait selon les conditions suivantes :

Dimensions du Navire	Forfait Nombre de taxe de séjour par navire et par nuitée
0 à 12 mètres inclus	0
12 mètres à 16 mètres inclus	2
16 mètres à 20 mètres inclus	3
20 mètres à 26 mètres inclus	4
Au-delà de 26 mètres	6

Tous les navires de plus de douze mètres au passage (durée du séjour inférieur à 40 jours), disposant d'un habitacle et reliés à un poste d'amarrage dans l'enceinte portuaire sont concernés.

Les navires titulaires d'un forfait, ou d'un contrat (annuel, estivage, hivernage, ou long séjour – durée du séjour supérieure à 40 jours) bénéficieront d'un abattement de 50 % pour prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation.

Toute personne justifiant du paiement de la taxe d'habitation sur la commune de Cannes sera exemptée de la taxe de séjour, quel que soit le type de contrat

VI - 1.2 Passage

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les navires de plaisance au passage est définie pour chaque port par :

- Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- Une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%) ; ceci définit les 2 catégories de tarifs préférentiels suivantes :
- Saison : stationnement en saison de 30 jours et plus ;
- Hors Saison : stationnement hors saison de 30 jours et plus.

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 1er mai au 1er octobre ;
- Hors Saison : du 1er octobre au 1er mai.

La grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING est disponible sur le site du Port de Cannes <http://www.riviera-ports.com/ports/port-de-cannes>. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- Ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- Soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- Règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs de base Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

PORT DE CANNES - PLAISANCE PASSAGE							
DIMENSIONS				SAISON [1er mai - 1er octobre]		HORS SAISON [1er octobre - 1er mai]	
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,22	5,77	3,61	2,89
BC	5,99	2,30	13,8	9,96	7,97	4,98	3,98
DE	6,99	2,60	18,2	15,82	12,66	7,91	6,33
FG	7,99	2,80	22,4	19,47	15,58	9,74	7,79
HI	8,99	3,10	27,9	24,25	19,40	12,13	9,70
JK	9,99	3,40	34,0	29,56	23,64	14,78	11,82
LM	10,99	3,70	40,7	35,38	28,30	17,69	14,15
NO	11,99	4,00	48,0	41,73	33,38	20,86	16,69
P	12,99	4,30	55,9	48,59	38,87	24,30	19,44
Q	13,99	4,60	64,4	46,47	37,17	23,23	18,59
R	15,99	4,90	78,4	56,57	45,25	28,28	22,63
S	17,99	5,20	93,6	67,53	54,03	33,77	27,01

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Tarif Animation Club

Un tarif spécifique est accordé aux membres de Clubs, en raison de l'animation nautique du port générée par les manifestations organisées par le Club et par la participation de certains de ses membres.

Pour obtenir le tarif « Animation Club », les conditions suivantes doivent être remplies.

Le propriétaire du navire devra :

- En faire la demande auprès du président du Club,
- Etre membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus, et ne pas bénéficier d'un tarif annuel,
- Avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- Avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire du tarif « Animation Club », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations des membres concernés aux animations nautiques de l'année précédente,
- Pour les navires habités de plus de 8 m, le propriétaire devra avoir justifié des jours de sortie obligatoires dans sa catégorie.

Le tarif « Animation Club » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il ne pourra être acquis l'année suivante en cas de non observation d'une seule des conditions ci-dessus.

Le tarif « Animation Club » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

Il est accordé à deux sociétaires de chaque club ou association nautique agréé par le port de Cannes. Le nombre total de places bénéficiant de cette remise sera limité à 10 pour l'ensemble du port de Cannes.

2.2 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que :

- Le navire soit conservé en parfait état,
- Le navire sorte par ses propres moyens 14 journées ou 8 nuitées par séries minimum de 2 nuitées d'affilée sur l'année.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 5 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- Les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- Le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- Les conditions de paiement,
- D'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.3 Stationnement charter :

Un stationnement charter est accordé aux sociétés commerciales assurant la location avec ou sans skipper ou le charter de voiliers ou de navires à moteur, avec ou sans permis.

Les sociétés commerciales doivent exprimer leur candidature au port, et satisfaire préalablement aux conditions suivantes :

- Inscrites au registre du commerce,
- Affiliées à un syndicat professionnel de location ou charter de navires à voile ou à moteur,
- Justifiant d'une expérience d'au moins un an dans la profession,
- Effectuant la promotion commerciale de leur offre incluant la promotion du port,
- Disposant d'une flotte permanente, basée au port, d'au moins 6 unités d'une longueur inférieure à 18,00 m.

Lorsque le port dispose de places disponibles, il propose aux sociétés candidates une convention d'occupation temporaire (AOT) sur le plan d'eau incluant des conditions tarifaires particulières, sur la base des tarifs préférentiels Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.4 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.5 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 30 minutes), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Si l'embarquement et le débarquement constituent une opération commerciale, il sera appliqué la facturation mentionnée au paragraphe V-1.3 Côtiers.

Tout séjour à quai de plus de 30 minutes et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.6 Opérations des annexes ou tenders des navires de yachting

Les opérations des annexes ou tenders de navires de commerce ou de yachting relèvent du chapitre « Commerce » ou « Yachting » des présentes conditions d'application.

2.7 Opérations des annexes ou tenders des navires de plaisance

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- De débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- De débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- De débarquer des déchets,

Il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation suivant le paragraphe V – 1.3 Côtiers.

2.8 Poste non autorisé

L'occupation non autorisée d'un poste, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison et exclut le bénéfice d'un tarif préférentiel. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com de façon à permettre aux plaisanciers intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VI - 1.3 Stationnements annuels – « Abonnements »

1 Généralités sur les contrats de stationnement annuel

Le terme « abonnement » correspond à une catégorie d'autorisation de stationnement pour des clients présents usuellement dans le port et bénéficiaires d'un contrat de stationnement annuel.

Le contrat de stationnement annuel est défini par les présentes conditions ; ces conditions sont remplacées progressivement par un contrat écrit, signé entre le port et les bénéficiaires du contrat et qui se substitue aux présentes conditions.

Les termes des conditions ci-dessous comme celles du contrat écrit suivent nécessairement les évolutions décidées conformément au processus d'approbation des tarifs et des conditions tarifaires, défini dans le Code des Transports.

Il existe deux types de contrat d'abonnement annuel, qui coexistent actuellement :

Le **Forfait Annuel** ou « abonnement ancien » correspondant aux forfaits annuels en vigueur avant la date de mise en œuvre du contrat annuel (ou « abonnement nouveau »). Le Forfait Annuel est préservé à ses bénéficiaires sans limite de durée, y compris pour les unités de plus de 18 mètres, sous réserve de respecter les conditions de son renouvellement annuel. Le forfait annuel n'est plus attribué.

Dorénavant, le **Contrat Annuel** est en vigueur.

Le contrat annuel fait l'objet d'une liste d'attente et d'une procédure d'attribution relative à la mise en œuvre des listes d'attente et des attributions des contrats annuels sur les ports de Cannes, Golfe-Juan et Nice, plus d'informations disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com.

Les contrats d'abonnement ne sont attribués qu'à des personnes physiques, propriétaires uniques ou majoritaires, ou à des personnes morales sous le régime de la copropriété de navires, à l'exclusion de toute société ou autre type de personne morale et pour des unités de moins de 18 mètres.

En cas de copropriété, afin de préserver le fonctionnement normal du service public portuaire, le nombre de copropriétaires est limité à 5 (cinq) et la part de copropriété minimale est fixée à 20% (vingt pour cent).

Conformément aux lois en vigueur, il n'existe pas de privilège de nationalité ou de domiciliation pour pouvoir bénéficier de ces contrats.

2 Le Contrat Annuel

2.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

Le bénéficiaire doit avoir reçu un courrier d'attribution de poste à l'année dûment notifié par l'autorité portuaire, et valant autorisation de stationnement dans le port.

2.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Contrat Annuel et sortie du navire du port.

2.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de sortie obligatoire fixés ci-dessous bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

2.4 Renouvellement du Contrat Annuel

Le renouvellement du Contrat Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

2.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Contrat Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel Contrat, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Contrat Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

2.6 Cession du navire – cas d'une copropriété

En souscrivant le Contrat Annuel, la copropriété est autorisée temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné au contrat. Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel contrat, la copropriété s'engage à déclarer tout changement de copropriétaire ou de quote-part de copropriété.

Au cas où il ne reste plus qu'un copropriétaire, la personnalité morale disparaît et le contrat annuel est résilié. Si le rang d'inscription du dernier copropriétaire dans la liste d'attente le permet, un contrat à une personne physique peut lui être consenti dans la continuité du contrat avec la copropriété.

2.7 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

2.8 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- La modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- Le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le contrat a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- Soit le nouveau navire reste dans la catégorie du contrat, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Contrat Annuel est établi.
- Soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

2.9 Le décès du titulaire du contrat – Non transmissibilité

Le Contrat de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du contrat.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Contrat Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

2.10 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

2.11 Dénonciation du contrat par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent contrat. La dénonciation du contrat prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du contrat annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis* (par jour).

2.12 Les causes de résiliation du contrat

La résiliation est définie ici comme la fin prématurée d'un contrat en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) L'absence de sortie du port deux années de suite

Le fait de ne pas sortir en mer pendant deux années de suite constitue une cause de résiliation du contrat pouvant entraîner la sortie définitive du navire du port.

b) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du contrat (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du contrat, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit contrat.

c) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au contrat d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Contrat Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Contrat Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

d) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte irrégulier par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite.

Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Contrat Annuel et la sortie du port.

e) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du contrat.

f) Cannes Yachting Festival

La non libération du poste pendant le Cannes Yachting Festival selon les dates communiquées par le Bureau du Port au titulaire est un motif de résiliation immédiate du contrat annuel.

2.13 Les obligations de sorties

En souscrivant au Contrat Annuel, le plaisancier s'engage à sortir du port pendant un certain nombre de jours et/ou de nuits (décomptées de 12 heures à 12 heures) définis dans le tableau suivant :

	Navire non habitable	Navire < 8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Sorties obligatoires	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 8 nuitées (avr.-oct.)	14 journées sur l'année OU (*) 14 nuitées (avr.-oct.)	14 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)	28 nuitées dont deux périodes minimales de 7 nuitées d'affilée (avr.-oct.)

(*) Les propriétaires de navire dont la longueur est inférieure à 10 mètres et des navires non habitables ont le choix entre les journées de sorties sur l'année et les nuitées de sorties en Saison pour le décompte des sorties obligatoires. Toutefois, les sorties en journée ne génèrent pas de bonus.

2.14 Le préavis

Le préavis est le temps qui s'écoule entre le moment où l'avis de sortie est communiqué et le jour effectif de sortie. Ce préavis permet au Bureau du port de mettre les nuitées disponibles à disposition d'autres plaisanciers.

	Navire non habitable	Navire < 8 m	Navire de 8 à 9,99 m	Navire de 10 à 13,99 m	Navire de 14 à 17,99 m
Préavis	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	Le jour même (journées) OU 24 h (nuitées)	7 jours	7 jours

Des circonstances exceptionnelles, imprévues et indépendantes de la volonté du plaisancier peuvent empêcher la sortie en mer (mauvaises conditions météorologiques, maladie, accident, évènement familial...) qui, exception faite de l'aléa météorologique, devront être dûment justifiées au Bureau du port.

2.15 Attribution du bonus/malus

a) Le bonus

Le bonus se déclenche dès lors que le nombre de sorties obligatoires du port a été constaté en respectant le préavis associé à la taille du navire et au type de sortie. Le bonus apparaît sur la facture de janvier de l'année suivante et vient en déduction du montant à payer.

Le bonus correspond au montant du nombre de nuitées de sorties supplémentaires au-delà du nombre de sorties obligatoires et plafonné à 28 jours, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison », respectant un préavis de 24 heures pour les navires < 9,9m et 48 heures pour les navires > 10m.

b) Le malus

Le malus se déclenche dès lors que le quota de sorties obligatoires n'a pas été constaté. Dans ce cas, une majoration est appliquée sur la facturation en janvier de l'année suivante.

Le malus correspond à la différence entre le nombre de sorties obligatoires en mer et le nombre de sorties effectivement constatées et respectant les conditions de préavis, multiplié par le tarif de base, journalier, « Saison ».

2.16 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Il est défini par l'application des tarifs préférentiels Saison et Hors Saison réduits d'un pourcentage de remise fonction de la taille du navire.

2.17 Facturation - tarif

La facturation est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire annuel mensualisé. Le paiement doit être fait mensuellement en respectant l'échéancier de paiement défini sur la facture envoyée en début d'année civile. Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du contrat, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement. En raison des intérêts de retard, des frais de contentieux et du non-renouvellement du Contrat Annuel en cas de non-paiement, il est vivement recommandé de mettre en place le dispositif de prélèvement automatique mensuel proposé par le port.

PORT DE CANNES - CONTRATS					
DIMENSIONS				CONTRAT ANNUEL	
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	Coefficient d'abattement inclus sur tarif préférentiel annualisé	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	30%	1 050
BC	5,99	2,30	13,8	25%	1 550
DE	6,99	2,60	18,2	15%	2 780
FG	7,99	2,80	22,4	15%	3 430
HI	8,99	3,10	27,9	5%	4 770
JK	9,99	3,40	34,0	5%	5 810
LM	10,99	3,70	40,7	5%	6 960
NO	11,99	4,00	48,0	5%	8 210
P	12,99	4,30	55,9	5%	9 560
Q	13,99	4,60	64,4	5%	9 140
R	15,99	4,90	78,4	5%	11 130
S	17,99	5,20	93,6	5%	13 280

3 Le Forfait Annuel

3.1 Conditions applicables

Les conditions applicables sont :

- L'ensemble des conditions générales du port, ainsi que les conditions générales applicables à la plaisance ;
- Les conditions décrites dans le paragraphe « Généralités sur les contrats de stationnement annuel » ci-dessus.

3.2 Défaut de paiement

Le non-paiement de la redevance à réception, de même que le non-respect d'une des échéances de paiement convenues, entraîne automatiquement, sans mise en demeure complémentaire, un basculement de la durée de stationnement du navire dans le port au tarif de base, journalier, « Saison » ou « Hors Saison » selon le cas, tel que mentionné dans le barème de redevance du port.

Si la situation n'est pas réglée dans un délai d'un mois, la résiliation prévue dans les conditions générales et dans les conditions « Stationnement à flot PLAISANCE » est appliquée, avec résiliation du Forfait Annuel et sortie du navire du port.

3.3 Obligations de sortie programmées

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

Dans le cadre de l'organisation du Festival International de la Plaisance, les bateaux qui auront libéré effectivement dans la même année leur poste d'un nombre de jours excédant le nombre de jours de

sortie obligatoire fixés ci-dessous bénéficieront d'un avoir équivalent à ce dépassement sur la base du tarif passage journalier. Cette compensation n'excédera pas le nombre de jours de libération des postes demandés pour le Festival International de la Plaisance.

Dans la mesure des disponibilités, les navires de catégorie A à FG incluses seront relogés en priorité dans le port.

3.4 Renouvellement du Forfait Annuel

Le renouvellement du Forfait Annuel est autorisé aux conditions suivantes :

- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police et dans les conditions générales ci-dessus, au nom du navire et de son propriétaire, pour la période couvrant l'abonnement,
- Avoir déclaré tout changement de propriété, cession totale ou partielle du navire,
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions,
- Avoir effectué la totalité des sorties obligatoires,
- Être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port (fluides, stationnement automobile, aires de carénage & outillages, etc.),
- Avoir fait un usage des installations portuaires dans le respect des clauses, charges et conditions édictées dans les règlements applicables au port.

Dans le cas d'une copropriété, seuls les copropriétaires initiaux, figurant dans le premier contrat d'occupation annuelle et n'ayant jamais quitté la copropriété sont autorisés à demander le renouvellement.

3.5 Cession du navire – cas d'une propriété unique ou majoritaire

La cession, synonyme du mot « vente », est l'acte régulier par lequel le plaisancier cède la propriété de son navire à une autre personne.

En souscrivant le Forfait Annuel, le plaisancier est autorisé temporairement à occuper un poste de stationnement exclusivement pour son navire tel que nommément désigné dans le document d'autorisation d'occupation temporaire (AOT). Cette autorisation est strictement personnelle et intransmissible.

En acceptant le bénéfice d'un tel forfait, le titulaire s'engage à déclarer toute cession même partielle.

En cas d'échange ou de cession partiel du navire, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire initial du navire conservera le bénéfice de l'autorisation de stationnement à l'année et du Forfait Annuel à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51%).

3.6 Absence de longue durée du port

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice de l'abonnement.

Pour une absence de moins de deux ans, il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels ».

3.7 Le changement de navire

Le changement de navire ne doit pas être assimilé à la vente du navire. Il peut correspondre à deux éventualités différentes :

- La modification des caractéristiques du navire (travaux modificatifs impactant les dimensions, la sécurité, l'environnement, etc...).
- Le changement pur et simple de navire, c'est-à-dire le remplacement par un nouveau navire de celui pour lequel le forfait annuel a été conclu.

Dans l'un et l'autre cas, le plaisancier doit informer au préalable le Bureau du port pour accord.

Il convient de se référer à la « Procédure de mise en œuvre des listes d'attente et des attributions de contrats annuels » mentionnée ci-dessus.

A titre d'information :

- Soit le nouveau navire reste dans la catégorie du forfait annuel, l'emplacement initialement attribué est alors maintenu et un avenant au Forfait Annuel est établi.
- Soit le nouveau navire change de catégorie et la demande est étudiée en fonction de la liste d'attente dans la catégorie souhaitée et dans la limite des places disponibles. Ceci fait l'objet d'une décision en commission d'attribution.

3.8 Le décès du titulaire du forfait annuel – Non transmissibilité

Le Forfait de stationnement annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Il n'y a pas de transmission possible du forfait.

Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port au tarif et conditions du Forfait Annuel. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation.

3.9 Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

3.10 Dénonciation du forfait annuel par le Client

Le CLIENT pourra demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il soit mis fin au présent forfait. La dénonciation du forfait prendra effet au plus tôt 2 mois après réception de ladite demande ; le montant du forfait annuel pourra être remboursé, sur simple demande, *pro rata temporis* (par jour).

3.11 Les causes de résiliation du forfait annuel

La résiliation peut se définir comme la fin prématurée d'un forfait annuel en raison de l'inexécution de ses obligations par le Client.

a) La fausse déclaration du plaisancier

La fausse déclaration consiste à communiquer sciemment au concessionnaire des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la conclusion du forfait (acte de francisation, contrat d'assurance...) ou à son renouvellement.

Enfin, le fait de ne pas informer le Bureau du port de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la conclusion du forfait, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate dudit forfait.

b) La cession majoritaire non déclarée du navire

L'échange ou la cession totale ou majoritaire (supérieur ou égal à 51 %) de la propriété du navire à titre gratuit ou onéreux, entraîne la perte immédiate de l'autorisation de séjour à l'année consentie pour le navire ainsi que le bénéfice du tarif applicable au forfait d'occupation annuelle d'un poste d'amarrage.

(i) Remboursement du Forfait Annuel

En cas de cession majoritaire non déclarée, le vendeur ne pourra prétendre au remboursement du Forfait Annuel.

(ii) Situation du nouveau propriétaire

En aucun cas le fait que le navire occupe déjà un poste d'amarrage ne crée un droit de priorité pour le nouveau client bénéficiaire de la cession. Le navire échangé ou cédé sera alors immédiatement considéré comme navire de passage. Selon les places disponibles et sous réserve d'une autorisation écrite du concessionnaire, le plaisancier a la possibilité de rester dans le port pendant un délai maximum de 3 mois, au tarif passage. Le nouveau propriétaire devra, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement annuel, s'inscrire en liste d'attente.

c) La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage

La cession, location, échange ou prêt du poste d'amarrage est l'acte **irrégulier** par lequel le plaisancier entend céder, à titre gratuit ou onéreux, le bénéfice de son autorisation de stationnement à une autre personne.

En raison de la nature même du poste autorisé, partie du domaine public portuaire et de ses caractéristiques fondamentales, et de la nature de l'autorisation, la cession par quelque procédé que ce soit d'un quelconque droit de stationnement (vente, prêt, location etc.) est irrégulière et proscrite. Une telle cession ou annonce de cession entraîne irrévocablement la résiliation du Forfait Annuel et la sortie du port.

d) Activité commerciale

Toute activité commerciale pratiquée à bord du navire, que ce soit une activité d'entreprise, d'artisanat ou autre statut, est prohibée sous peine de résiliation du forfait.

La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités stationnaires au port (ex : l'hébergement à quai) est également prohibée sous peine de résiliation du forfait.

e) Cannes Yachting Festival

La non libération du poste pendant le Cannes Yachting Festival selon les dates communiquées par le Bureau du Port au titulaire est un motif de résiliation immédiate du forfait annuel.

3.12 Obligations de sortie dans l'année

Le bénéfice du Forfait Annuel ne sera accordé qu'aux propriétaires des navires qui s'engagent à sortir par les propres moyens de propulsion du navire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces obligations sont :

- Aucun jour de sortie pour les navires de catégorie de A à FG.
- Dix jours pour les navires de catégories HI à LM incluses, ces dix jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Quatorze jours pour les navires de catégorie NO & P, ces quatorze jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale au moins à 24 heures.
- Trente jours pour les navires de catégorie Q et au-delà, ces trente jours peuvent être décomposés en plusieurs périodes, chaque période prise en compte devra être égale à au moins sept jours consécutifs.
- Seuls sont pris en compte les jours de sortie déclarés 24 heures à l'avance au Bureau du port, pendant les heures ouvrables.

Les navires qui n'effectuent pas le nombre de jours de sortie obligatoires indiqués ci-dessus :

- Se verront facturer les jours de sortie non réalisés sur la base du tarif journalier Saison
- Perdront le bénéfice du renouvellement du forfait annuel.

3.13 Tarif

L'occupation d'un poste d'amarrage par un navire suppose le paiement de la redevance correspondante. Ce montant forfaitaire diffère selon la taille du navire. Le montant forfaitaire est révisable chaque année en fonction des évolutions tarifaires du barème des redevances d'usage du port.

Le tarif du Forfait Annuel est défini, pour chaque port. Conformément à l'article R. 5321-48 du Code des Transports : « Les navires qui stationnent dans leur port de stationnement habituel bénéficient d'une réduction dans la limite de 50 % du montant de la redevance. »

Cette redevance de référence est considérée comme formée par le tarif préférentiel. Lorsque cette exigence de plancher de réduction n'est pas respectée, il est mis en place, dans le contexte des procédures tarifaires, un dispositif de lissage des augmentations étalées sur un nombre suffisant d'années.

3.14 Facturation

Les conditions de facturation du Forfait Annuel sont spécifiques à chaque port.

Ce paiement ne peut être effectué que par le titulaire du forfait, pour un propriétaire unique ou majoritaire, ou par les copropriétaires, chacun à hauteur de sa quote-part, pour une copropriété. Dans ce cas, la facturation est établie au nom de la copropriété, et les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement.

PORT DE CANNES - FORFAIT				
DIMENSIONS				FORFAIT ANNUEL
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	Autorisation d'occupation annuelle €TTC/an
A	4,99	2,00	10,0	790
BC	5,99	2,30	13,8	1 190
DE	6,99	2,60	18,2	1 690
FG	7,99	2,80	22,4	2 190
HI	8,99	3,10	27,9	2 790
JK	9,99	3,40	34,0	3 390
LM	10,99	3,70	40,7	3 790
NO	11,99	4,00	48,0	4 390
P	12,99	4,30	55,9	5 090
Q	13,99	4,60	64,4	5 690
R	15,99	4,90	78,4	6 990
S	17,99	5,20	93,6	7 890
T1	20,99	5,60	117,6	9 390
T2	23,99	6,00	144,0	10 890
U	28,99	7,00	203,0	13 290

VI - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VI - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,36 € HT / m ³
---	----------------------------

VI - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	21,25 c€ HT / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiéro

Point livraison	70 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères - consommation en sus	50 € TTC / 1/2 journée
--	------------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 1 journée	35 € TTC / jour
Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 2 journées	25 € TTC / jour
Au-delà du 2ème jour	20 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour	10 € TTC / jour

VI - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiéro et terre-pleins

Raccordement par ligne (Incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de

perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de

perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

Création d'un nom de réseau WIFI et d'un mot de passe dédié aux clients.

Pour les débits et la durée, se référer à la grille tarifaire ADSL/SDSL.

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	190 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Accès ADSL 8 Mb/s download / 1 Mb/s upload

Les tarifs sont les suivants pour les occupants avec convention AOT, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	100 € TTC /30 jours
--	---------------------

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	200 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	300 € TTC / 14 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s * pour la période d'hivernage réduction de 50%	500 € TTC / 30 jours*

Les tarifs sont les suivants pour les salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Les demandes devront être envoyées au Port de Cannes au moins 10 jours avant l'activation de la liaison.

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	400 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	900 € TTC / 30 jours

7 Accès SDSL symétrique et garanti

Le Port de Cannes dispose d'un support 4H chez l'opérateur fournissant les accès suivants :

Accès 2 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 2 Mb/s descendant	1 500 € TTC / 7 jours
Accès 6 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 6 Mb/s descendant	2 300 € TTC / 7 jours
Accès 8 Mb/s symétrique, soit 8 Mb/s montant et 8 Mb/s descendant	4 100 € TTC / 7 jours

8 Accès réseau télévision en IP

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations (sous réserve technique)

Location terminal télévision en IP	40 € TTC / 7 jours
Location terminal télévision en IP	80 € TTC / 30 jours
Caution	100 € TTC

9 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VI - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables	150 € TTC /1/2 heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC /1/4 heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC /1/2 heure
---------------------------	----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	70,00 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : 1/2 heure	

5 Assistance remorquage bateau

Par opération	150,00 € TTC / opération
---------------	--------------------------

VI - 2.5 Déchets**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m3	580,00 € HT
Conteneur 15 m3	430,00 € HT
Conteneur 7 m3	275,00 € HT
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée (minimum perception)	80,00 € HT

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m2 / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port de Cannes.

4 Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation

Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation (MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE)	15 € HT / navire / jour
---	-------------------------

VI - 2.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT /1/2 heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VI - 2.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

VI - 2.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VI - 2.9 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Laverie

Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	10,00 € TTC
--	-------------

VI - 2.10 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

- VII - 1.1 GENERALITES YACHTING
- VII - 1.2 PASSAGE
- VII - 1.3 CONTRATS PLURIMENSUELS – HIVERNAGE & ESTIVAGE
- VII - 1.4 TARIF « QUAI D'HONNEUR »

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

- VII - 2.1 RESEAU D'EAU POTABLE
- VII - 2.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
- VII - 2.3 RESEAU TELEPHONIQUE
- VII - 2.4 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
- VII - 2.5 DECHETS
- VII - 2.6 INTERVENTION SUR POLLUTION
- VII - 2.7 LIVRAISON DE CARBURANTS
- VII - 2.8 SERVICES NON PREVUS AU BAREME
- VII - 2.9 SERVICES ACCESSOIRES
- VII - 2.10 PANNEAUX PUBLICITAIRES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de YACHTING dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VII YACHTING

VII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VII - 1.1 Généralités Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "YACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de plus de 18 mètres hors tout et moins de 65 mètres, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 18 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage ;
- Accès au réseau wifi ;
- Service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- Eclairage des installations portuaires ;
- Mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Frais de surveillance nocturne.

2 Prestations non couvertes

- La redevance de stationnement ne couvre pas :
- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai,
- Le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur hors tout et de la largeur hors tout du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 18 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 3 à 6 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire.

Les dimensions **hors tout**, doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion de la mise à jour de ses caractéristiques, pourra entraîner la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

5 Multicoque

En raison de l'inadéquation des postes « standards » décrits ci-dessus, les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés « au réel » c'est-à-dire sur la base de la surface réelle occupée, abondée de 20% soit : **longueur hors tout x largeur hors tout x 1,2** au tarif du m² correspondant à leur régime ou contrat de stationnement ou, exceptionnellement, aux caractéristiques du poste susceptible de leur être proposé.

PORT DE CANNES - YACHTING CATAMARAN (longueur >= 18 mètres)		
SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
BASE €TTC/jour/m ²	BASE €TTC/jour/m ²	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour/m ²
0,84	0,42	0,33

6 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour, une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

7 Navires habités

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement pour tous les stationnements de 30 jours consécutifs ou plus.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.

Il est rappelé aux propriétaires ou occupants de ces unités qu'ils doivent respecter scrupuleusement le règlement sur le traitement des déchets, et tout particulièrement les exigences relevant des eaux noires et grises. A défaut d'une installation conforme, il est impératif d'utiliser exclusivement les équipements d'hygiène à terre.

8 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

9 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

10 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis.

Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel.

De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

11 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « YACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre III du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement, tarif préférentiel « Passage » ou hivernage – estivage, sont résiliés irrévocablement.

12 Taxe de séjour

En application de la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2016, la ville de Cannes a fixé à 0,20 euro par nuitée et par navire le tarif de la taxe de séjour sous la forme d'un forfait selon les conditions suivantes :

Dimensions du Navire	Forfait Nombre de taxe de séjour par navire et par nuitée
0 à 12 mètres inclus	0
12 mètres à 16 mètres inclus	2
16 mètres à 20 mètres inclus	3
20 mètres à 26 mètres inclus	4
Au-delà de 26 mètres	6

Tous les navires de plus de douze mètres au passage (durée du séjour inférieur à 40 jours), disposant d'un habitacle et reliés à un poste d'amarrage dans l'enceinte portuaire sont concernés.

Les navires titulaires d'un forfait, ou d'un contrat (annuel, estivage, hivernage, ou long séjour – durée du séjour supérieure à 40 jours) bénéficieront d'un abattement de 50 % pour prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation.

Toute personne justifiant du paiement de la taxe d'habitation sur la commune de Cannes sera exemptée de la taxe de séjour, quel que soit le type de contrat.

VII - 1.2 Passage**1 Généralités****1.1 Grille tarifaire**

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²/jour
- Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- Une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »

Les dates considérées sont les suivantes :

- Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
- Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

La grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING est disponible sur le site du port de Cannes <http://www.riviera-ports.com/ports/port-de-cannes>. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- Ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- Soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- Règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison et Hors Saison.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

PORT DE CANNES - YACHTING PASSAGE						
DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
T1	20,99	5,60	117,6	92	46	37
T2	23,99	6,00	144,0	112	56	45
U	28,99	7,00	203,0	158	79	63
V	33,99	8,00	272,0	212	106	85
W	38,99	9,00	351,0	274	137	110
X	43,99	10,00	440,0	343	172	137
Y	48,99	11,00	539,0	421	211	168
Z	53,99	12,00	648,0	506	253	202
Z01	58,99	13,00	767,0	598	299	239
Z02	64,99	14,00	910,0	710	355	284

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Patrimoine – Tradition

Dans la mesure des places disponibles, le port contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement de ces unités.

Ces dispositions peuvent porter sur des catégories différentes d'unités, par exemple les navires classiques, les pointus ou autres navires significatifs de ce patrimoine.

Des données historiques précises telles que les dates et lieux de construction, photographies, recueil de courses et autres éléments peuvent être demandées, pour faire foi.

Les conditions pour bénéficier annuellement de ce tarif préférentiel sont que le navire soit conservé en parfait état.

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de 2 ans auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier du tarif préférentiel et du maintien du navire au port. Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur la place de port, qui relève du domaine public portuaire.

Chaque port dispose de conditions particulières complémentaires à celles du présent article, et notamment :

- Les catégories et critères pour bénéficier de ce tarif préférentiel,
- Le nombre et le lieu de stationnement des navires concernés,
- Les conditions de paiement,
- D'éventuelles conditions de sortie du port.

Le tarif Patrimoine – Tradition – Pointus consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors Saison selon le cas.

2.2 Mouillage forain ou sur corps mort

Un navire de passage peut être autorisé à mouiller ou à stationner sur corps mort dans les limites administratives du port.

Une telle autorisation est toujours de courte durée (<48 heures).

Le tarif Mouillage forain ou sur corps mort consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs de base, Saison et Hors Saison.

Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

2.3 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 30 minutes), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Si l'embarquement et le débarquement constituent une opération commerciale, il sera appliqué la facturation mentionnée au paragraphe V-1.3 Côtiers.

Tout séjour à quai de plus de 30 minutes et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.4 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- De débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- De débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- De débarquer des déchets,

Il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation suivant le paragraphe V – 1.3 Côtiers.

2.5 Poste non autorisé

L'occupation d'un poste non autorisé préalablement, à l'exception des postes d'accueil spécifiquement désignés ou d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques, est interdite.

Le stationnement non autorisé est facturé sur la base du double du tarif Saison. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

VII - 1.3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement Hors Saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur www.riviera-ports.com de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VII - 1.4 Tarif « Quai d'Honneur »

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free, ...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert-Édouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiéro, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur :

www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « QH » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur encontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Pour les manifestations MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE ; une redevance spéciale déchets sera appliquée en raison des volumes exceptionnels de déchets produits pendant les manifestations (moquettes, DIB, verres, ...).

Tarif « Quai d'Honneur »

Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	Tarif QH € TTC/jour
LM	10,99	3,70	40,7	120
NO	11,99	4,00	48,0	140
P	12,99	4,30	55,9	160
Q	13,99	4,60	64,4	180
R	15,99	4,90	78,4	220
S	17,99	5,20	93,6	270
T1	20,99	5,60	117,6	330
T2	23,99	6,00	144,0	410
U	28,99	7,00	203,0	580
V	33,99	8,00	272,0	770
W	38,99	9,00	351,0	1000
X	43,99	10,00	440,0	1250
Y	48,99	11,00	539,0	1530
Z	53,99	12,00	648,0	1840
Z01	58,99	13,00	767,0	2180
Z02	64,99	14,00	910,0	2580
Z03	71,99	15,00	1080,0	3060
Z04	78,99	16,00	1264,0	3590
Z05	85,99	17,00	1462,0	4150
Z06	92,99	18,00	1674,0	4750
Z07	99,99	19,00	1900,0	5390
Z08	106,99	20,00	2140,0	6070
Z09	113,99	21,00	2394,0	6790
Z10	120,99	22,00	2662,0	7550
Z11	127,99	23,00	2944,0	8350
Z12	134,99	24,00	3240,0	9190

VII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,36 € HT / m ³
---	----------------------------

VII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	21,25 c€ HT / kWh
-------------------------------------	-------------------

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiéro

Point livraison	70 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères - consommation en sus	50 € TTC / 1/2 journée
--	------------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 1 journée	35 € TTC / jour
Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 2 journées	25 € TTC / jour
Au-delà du 2ème jour	20 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour	10 € TTC / jour

VII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiéro et terre-pleins

Raccordement par ligne (Incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

Création d'un nom de réseau WIFI et d'un mot de passe dédié aux clients.

Pour les débits et la durée, se référer à la grille tarifaire ADSL/SDSL.

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	190 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Accès ADSL 8 Mb/s download / 1 Mb/s upload

Les tarifs sont les suivants pour les occupants avec convention AOT, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	100 € TTC / 30 jours
--	----------------------

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	200 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	300 € TTC / 14 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	500 € TTC / 30 jours*
* Pour la période d'hivernage réduction de 50%	

Les tarifs sont les suivants pour les salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique). Les demandes devront être envoyées au Port de Cannes au moins 10 jours avant l'activation de la liaison.

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	400 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	900 € TTC / 30 jours

7 Accès SDSL symétrique et garanti

Le Port de Cannes dispose d'un support 4H chez l'opérateur fournissant les accès suivants :

Accès 2 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 2 Mb/s descendant	1 500 € TTC / 7 jours
	2 100 € TTC / 14 jours
Accès 6 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 6 Mb/s descendant	2 300 € TTC / 7 jours
	3 100 € TTC / 14 jours
Accès 8 Mb/s symétrique, soit 8 Mb/s montant et 8 Mb/s descendant	4 100 € TTC / 7 jours
	5 900 € TTC / 14 jours

8 Accès réseau télévision en IP

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations (sous réserve technique)

Location terminal télévision en IP	40 € TTC / 7 jours
Location terminal télévision en IP	80 € TTC / 30 jours
Caution	100 € TTC

9 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VII - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables	150 € TTC / 1/2 heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / 1/4 heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	-----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	70,00 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : 1½ heure	

VII - 2.5 Déchets**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m3	580,00 € HT
Conteneur 15 m3	430,00 € HT
Conteneur 7 m3	275,00 € HT
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée (minimum perception)	80,00 € HT

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m2 / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port de Cannes.

4 Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation

Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation (MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE)	15 € HT / navire / jour
--	-------------------------

VII - 2.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / 1/2 heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VII - 2.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

VII - 2.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VII - 2.9 Services accessoires

1 Création et tirage plans

1.1 Création de plans sous CAO

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Laverie

Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	10,00 € TTC
--	-------------

VII - 2.10 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

SUPERYACHTING

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 GENERALITES SUPERYACHTING

VIII - 1.2 PASSAGE

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 RESEAU D'EAU POTABLE

VIII - 2.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

VIII - 2.3 RESEAU TELEPHONIQUE

VIII - 2.4 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

VIII - 2.5 DECHETS

VIII - 2.6 EAUX USEES (NOIRES ET GRISES) ET EAUX DE FOND DE CALE

VIII - 2.7 INTERVENTION SUR POLLUTION

VIII - 2.8 LIVRAISON DE CARBURANTS

VIII - 2.9 SERVICES NON PREVUS AU BAREME

VIII - 2.10 SERVICES ACCESSOIRES

VIII - 2.11 PANNEAUX PUBLICITAIRES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de SUPERYACHTING dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

VIII SUPERYACHTING

VIII - 1 STATIONNEMENT A FLOT

VIII - 1.1 Généralités Super Yachting

Le stationnement à flot des navires relève des règles d'occupation du domaine public. L'autorisation de stationnement constitue une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'appellation tarifaire "SUPERYACHTING", dans les ports de la CCI Nice Côte d'Azur, recouvre les unités de 65 mètres et plus hors tout, sans distinction de statut au regard des règlements maritimes, fiscaux ou douaniers ni d'activités.

Cette limite de 65 mètres minimum connaît une exception sur les stationnements à flot associés aux manifestations cannoises, couverts par la procédure Quai d'Honneur - QH 2012 mentionnée ci-dessous et dont les conditions s'appliquent à partir de 10 mètres.

1 Prestations couvertes

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fournitures des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux clients, notamment par affichage
- Accès au réseau wifi ;
- Service courrier, messages, réception et distribution sur demande des colis
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie
- Eclairage des installations portuaires
- Mise à disposition du réseau d'eau potable pour la consommation du bord, soit au forfait (usage à l'exclusion de l'entretien du navire), soit sur compteur ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Frais de surveillance nocturne ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition.

2 Prestations non couvertes

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai
- Le gardiennage du navire.

3 Début et fin de stationnement

Les stationnements sont décomptés par période de 24 h, de midi à midi, toute journée commencée étant due.

4 Dimensions du navire

Les redevances perçues pour le stationnement des navires dans le port sont déterminées en fonction de la longueur hors tout et de la largeur hors tout du navire. Pour l'application de ces principes, les postes sont répartis en catégories, allant de 65 mètres jusqu'à la capacité maximale du port, par tranches – en longueur – de 7 à 8 mètres et – en largeur – de 1 mètre. La base de perception est la plus petite catégorie de poste pouvant contenir les dimensions « hors-tout » du navire. Les dimensions **hors tout**, doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité

avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

5 Poste attribué

L'autorisation de stationnement est délivrée pour, une période et un poste donnés. Quelle que soit la nature du contrat de stationnement, l'attribution d'un poste ne correspond pas à une garantie d'usage spécifique à un emplacement donné. Le concessionnaire peut à tout moment, en fonction des circonstances, modifier le poste attribué au yacht.

6 Échange ou cession de navire

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, d'un navire bénéficiant d'un stationnement au port, le bénéficiaire de l'échange ou de la cession pourra perdre immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Si le bateau appartient à une société, toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

7 Nature intuitu personae du stationnement

L'autorisation de stationnement est attribuée *intuitu personae* au propriétaire ou son représentant, pour un navire nommément désigné, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert sur un autre navire, y compris appartenant au même propriétaire.

8 Nature de l'AOT et modification en cas de nécessité d'intérêt général

Une autorisation de stationnement ou le bénéfice d'un tarif préférentiel n'est pas un droit acquis. Le concessionnaire peut, en cas de besoin, de modification des dispositions générales d'exploitation, de chantier ou toute autre circonstance d'intérêt général, mettre fin à l'autorisation d'occupation temporaire ou au bénéfice du tarif préférentiel. De même, en cas d'utilisation des installations portuaires au bénéfice d'un événement, d'une manifestation ou de chantiers d'intérêt général, les conditions de stationnement et de tarification peuvent être modifiées en cours d'année. Dans tous les cas, le concessionnaire est tenu de donner un préavis, et une information large et générale de ces modifications.

9 Non-paiement de la redevance

En cas de non-paiement de la redevance en matière de stationnement à flot « SUPERYACHTING », outre l'application des conditions générales précisées au chapitre 3 du présent document, l'autorisation de stationnement et tout contrat de stationnement spécifique sont résiliés irrévocablement.

10 Taxe de séjour

En application de la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2016, la ville de Cannes a fixé à 0,20 euro par nuitée et par navire le tarif de la taxe de séjour sous la forme d'un forfait selon les conditions suivantes :

Dimensions du Navire	Forfait Nombre de taxe de séjour par navire et par nuitée
0 à 12 mètres inclus	0
12 mètres à 16 mètres inclus	2
16 mètres à 20 mètres inclus	3
20 mètres à 26 mètres inclus	4
Au-delà de 26 mètres	6

Tous les navires de plus de douze mètres au passage (durée du séjour inférieur à 40 jours), disposant d'un habitacle et reliés à un poste d'amarrage dans l'enceinte portuaire sont concernés.

Les navires titulaires d'un forfait, ou d'un contrat (annuel, estivage, hivernage, ou long séjour – durée du séjour supérieure à 40 jours) bénéficieront d'un abattement de 50 % pour prendre en compte la saisonnalité de la fréquentation.

Toute personne justifiant du paiement de la taxe d'habitation sur la commune de Cannes sera exemptée de la taxe de séjour, quel que soit le type de contrat.

VIII - 1.2 **Passage**

1 Généralités

1.1 Grille tarifaire

La grille tarifaire pour les yachts au passage est définie pour chaque port par :

- Un tarif de base « Saison » défini en € TTC/m²
- Un tarif de base « Hors Saison » défini comme la moitié du tarif « Saison »
- Une grille tarifaire établie par catégorie de poste (longueur x largeur), comprenant le prix dans chaque catégorie (surface du poste en m² multipliée par tarif Saison ou Hors Saison), donnant ainsi les tarifs de base appelés « Saison » et « Hors Saison ».
- Des tarifs préférentiels pouvant être consentis, selon certaines conditions, au mois (-20%), Hors Saison ; ceci définit la catégorie de tarifs préférentiels dits « Hors Saison – au mois - stationnement hors saison de 30 jours et plus. »
- Les dates considérées sont les suivantes :
 - Saison : du 15 avril au 15 octobre ;
 - Hors Saison : du 15 octobre au 15 avril.

La grille tarifaire PLAISANCE-YACHTING est disponible sur le site du port de Cannes <http://www.riviera-ports.com/ports/port-de-cannes>. Il présente les modalités du calcul de cette grille tarifaire.

1.2 Conditions pour bénéficier des tarifs préférentiels

Le client qui désire bénéficier des tarifs préférentiels doit régler d'avance le montant de la redevance de stationnement pour la période demandée et autorisée.

En cas de prolongation de séjour, le tarif préférentiel pourra être maintenu à condition que le client :

- Ait obtenu du concessionnaire l'autorisation de prolongation de séjour,
- Soit à jour du paiement des redevances afférentes à la période écoulée,
- Règle d'avance au concessionnaire les redevances pour la nouvelle période,

Dans le cas contraire, et si le maintien dans le port est autorisé, il sera fait application du tarif de base (Saison ou Hors Saison).

En cas de refus de libérer son poste pour les périodes de Salon Nautique ou Régates Royales ou toute autre demande de l'autorité portuaire, il sera appliqué sur toute l'année civile suivante, les tarifs Saison ou Hors Saison, selon le cas.

Toute absence notifiée par écrit 72 heures à l'avance au concessionnaire sera déduite sur la facture suivante.

PORT DE CANNES - SUPERYACHTING PASSAGE						
DIMENSIONS				SAISON [15 avril - 15 octobre]	HORS SAISON [15 octobre -15 avril]	
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	BASE €TTC/jour	BASE €TTC/jour	PREFERENTIEL [30 jours et +] €TTC/jour
Z03	71,99	15,00	1080,0	1 025	513	410
Z04	78,99	16,00	1264,0	1 200	600	480
Z05	85,99	17,00	1462,0	1 388	694	555
Z06	92,99	18,00	1674,0	1 589	795	636
Z07	99,99	19,00	1900,0	1 803	902	721
Z08	106,99	20,00	2140,0	2 031	1 016	812
Z09	113,99	21,00	2394,0	2 272	1 136	909
Z10	120,99	22,00	2662,0	2 527	1 264	1 011
Z11	127,99	23,00	2944,0	2 794	1 397	1 118
Z12	134,99	24,00	3240,0	3 075	1 538	1 230

2 Conditions particulières – Navires au tarif « Passage »

2.1 Escale de courte durée

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée (moins de 30 minutes), avec franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.

Si l'embarquement et le débarquement constituent une opération commerciale, il sera appliqué la facturation mentionnée au paragraphe V-1.3 Côtiers.

Tout séjour à quai de plus de 30 minutes et de moins de quatre heures, avec ou sans usage des réseaux d'eau et d'électricité, est facturé avec un abattement de 50% du tarif de base, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette remise ne peut pas être cumulée avec d'autres conditions préférentielles.

Au-delà de quatre heures, le tarif de base s'applique.

2.2 Opérations des annexes ou tenders des yachts

Les opérations des annexes ou tenders de yachts au mouillage forain sont autorisées (appel VHF/ Plaisance) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- De débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- De débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- De débarquer des déchets,

Il est alors impératif de demander une autorisation préalable au Bureau du port, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés ; ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation suivant le paragraphe V – 1.3 Côtiers.

3 Contrats pluri mensuels – hivernage & estivage

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et le port. Il s'agit généralement de contrats d'hivernage, qui ont pour objectif de permettre le stationnement hors saison dans le port, sans risque de voir le stationnement se terminer prématurément. Dans certains cas, des contrats d'estivage peuvent être proposés.

Lorsque le port prévoit d'ouvrir des places pour de tels contrats pluri mensuels, une information est faite plusieurs mois à l'avance sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com de façon à permettre aux propriétaires ou capitaines intéressés de s'inscrire sur la liste de candidature. Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement tarifaire, auxquelles s'ajoutent des éléments spécifiques au contrat pluri mensuel, figurant dans le texte du contrat signé entre les deux parties.

VIII - 1.3 **Tarif « Quai d'Honneur »**

Le tarif « Quai d'Honneur » est spécifique à l'accueil des navires, pendant les manifestations cannoises (Festival du film, MIPIM, Tax Free,...) hormis le Festival de la Plaisance.

Les périodes d'application de ce tarif sont déterminées selon les dates de déroulement des manifestations et congrès organisés par la ville de Cannes. En fonction du nombre de candidatures pour des postes de stationnement de navires et des disponibilités, les zones allouées à ce statut de stationnement « quai d'Honneur » peuvent couvrir la Jetée Albert-Édouard – zones Nord et Sud – la gare maritime, le quai Pantiero, le quai du Large, le quai Saint-Pierre, et/ou tout autre zone du port retenue pour accueillir ces navires.

La procédure de candidature et d'attribution des postes au tarif « Quai d'Honneur », dite « procédure QH » est disponible sur le site des ports de la CCI Nice Côte d'Azur : www.riviera-ports.com dans la section Médiathèque / Documents.

Le tarif « QH » est applicable aux navires participant aux manifestations et ayant présenté et obtenu un poste d'amarrage dans la zone allouée.

Les navires qui, dans ou en dehors de ces zones, et sans candidature ni autorisation conforme à la procédure d'attribution, organisent à leur bord des événements à caractère de relation publique ou d'hébergement en rapport avec ladite manifestation se verront dans l'obligation de payer leur stationnement au tarif « Quai d'Honneur », sans préjudice des procédures autres, à leur encontre, pour exercice d'activités commerciales non autorisées.

Il en va de même pour les navires qui, dûment notifiés par le concessionnaire de l'exigence de libération du poste qu'ils occupent, ne le libéreraient pas dans les délais prescrits, se verront appliquer le double du tarif « Quai d'Honneur ».

Pour les manifestations MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE ; une redevance spéciale déchets sera appliquée en raison des volumes exceptionnels de déchets produits pendant les manifestations (moquettes, DIB, verres, ...).

Tarif « Quai d'Honneur »

Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m ²)	Tarif QH € TTC/jour
LM	10,99	3,70	40,7	120
NO	11,99	4,00	48,0	140
P	12,99	4,30	55,9	160
Q	13,99	4,60	64,4	180
R	15,99	4,90	78,4	220
S	17,99	5,20	93,6	270
T1	20,99	5,60	117,6	330
T2	23,99	6,00	144,0	410
U	28,99	7,00	203,0	580
V	33,99	8,00	272,0	770
W	38,99	9,00	351,0	1000
X	43,99	10,00	440,0	1250
Y	48,99	11,00	539,0	1530
Z	53,99	12,00	648,0	1840
Z01	58,99	13,00	767,0	2180
Z02	64,99	14,00	910,0	2580
Z03	71,99	15,00	1080,0	3060
Z04	78,99	16,00	1264,0	3590
Z05	85,99	17,00	1462,0	4150
Z06	92,99	18,00	1674,0	4750
Z07	99,99	19,00	1900,0	5390
Z08	106,99	20,00	2140,0	6070
Z09	113,99	21,00	2394,0	6790
Z10	120,99	22,00	2662,0	7550
Z11	127,99	23,00	2944,0	8350
Z12	134,99	24,00	3240,0	9190

VIII - 2 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

VIII - 2.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs.

Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,36 € HT / m ³
---	----------------------------

VIII - 2.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	21,25 c€ HT / kWh
Kiosque buvette sur esplanade Pantiéro	13,40 c€ HT / kWh

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiéro

Point livraison	70 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères - consommation en sus	50 € TTC / 1/2 journée
--	------------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 1 journée	35 € TTC / jour
Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 2 journées	25 € TTC / jour
Au-delà du 2ème jour	20 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour	10 € TTC / jour

VIII - 2.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC par mois ou par facture

2 Esplanade Pantiéro et terre-pleins

Raccordement par ligne (Incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

Création d'un nom de réseau WIFI et d'un mot de passe dédié aux clients.

Pour les débits et la durée, se référer à la grille tarifaire ADSL/SDSL.

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	190 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Accès ADSL 8 Mb/s download / 1 Mb/s upload

Les tarifs sont les suivants pour les occupants avec convention AOT, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	100 € TTC/30 jours
--	--------------------

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	200 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	300 € TTC / 14 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s * Réduction de 50% pour la période d'hivernage	500 € TTC / 30 jours*

Les tarifs sont les suivants pour les salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Les demandes devront être envoyées au Port de Cannes au moins 10 jours avant l'activation de la liaison.

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	400 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	900 € TTC / 30 jours

7 Accès SDSL symétrique et garanti

Le Port de Cannes dispose d'un support 4H chez l'opérateur fournissant les accès suivants :

Accès 2 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 2 Mb/s descendant	1 500 € TTC / 7 jours
	2 100 € TTC / 14 jours
Accès 6 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 6 Mb/s descendant	2 300 € TTC / 7 jours
	3 100 € TTC / 14 jours
Accès 8 Mb/s symétrique, soit 8 Mb/s montant et 8 Mb/s descendant	4 100 € TTC / 7 jours
	5 900 € TTC / 14 jours

8 Accès réseau télévision en IP

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations (sous réserve technique)

Location terminal télévision en IP	40 € TTC / 7 jours
Location terminal télévision en IP	80 € TTC / 30 jours
Caution	100 € TTC

9 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

VIII - 2.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables	150 € TTC / 1/2 heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / 1/4 heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	-----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Par opération	70,00 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : ½ heure	

VIII - 2.5 Déchets**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m3	580,00 € HT
Conteneur 15 m3	430,00 € HT
Conteneur 7 m3	275,00 € HT
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée (minimum perception)	80,00 € HT

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m2 / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port de Cannes.

4 Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation

Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation (MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE)	15 € HT / navire / jour
---	-------------------------

VIII - 2.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / 1/2 heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

VIII - 2.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m3
--------------------------------------	---------------

VIII - 2.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème.

La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

VIII - 2.9 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Laverie

Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	10,00 € TTC
--	-------------

VIII - 2.10 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------

CARÉNAGE

IX CARENAGE & MANUTENTION

IX - 1 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

- IX - 1.1 REGLEMENT DE SECURITE DES AIRES DE CARENAGE
- IX - 1.2 DEFINITION DES MODES DE GESTION – INTERVENTION DE PROFESSIONNELS
- IX - 1.3 INFORMATIONS PREALABLES
- IX - 1.4 DIMENSIONS
- IX - 1.5 PREPARATION AVANT MANUTENTION – RESPONSABILITES - DEGRADATIONS
- IX - 1.6 OPERATIONS DE MANUTENTION
- IX - 1.7 MANUTENTIONS SANS CALAGE
- IX - 1.8 MANUTENTIONS AVEC CALAGE
- IX - 1.9 STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE

IX - 2 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

- IX - 2.1 AIRE DE CARENAGE
- IX - 2.2 DESCRIPTIF DES OUTILLAGES

IX - 3 TARIFS

- IX - 3.1 MANUTENTION GRUE ET PORTIQUE
- IX - 3.2 AUTRES OPERATIONS DE MANUTENTION
- IX - 3.3 TARIF APPLIQUE AUX PROFESSIONNELS DE LA REPARATION OU CONSTRUCTION NAVALE
- IX - 3.4 TARIF ANNULATION TARDIVE
- IX - 3.5 STATIONNEMENT SUR CARENAGE – LOCATION MATERIEL DE CALAGE
- IX - 3.6 STATIONNEMENT A FLOT
- IX - 3.7 CONDITIONS DIVERSES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de **CARÉNAGE** dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

IX CARENAGE & MANUTENTION

Le port de CANNES met à disposition des clients des installations de carénage et des outils de manutention, globalement appelés « outillage » ainsi que, en fonction des disponibilités, des capacités de stationnement à flot.

IX - 3 CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

IX - 3.1 Règlement de sécurité des aires de carénage

RAPPEL IMPORTANT : les différents outillages des aires de carénage des ports de la CCINCA disposent d'un règlement de sécurité. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés.

IX - 3.2 Définition des modes de gestion – intervention de professionnels

1 Outillage exploité directement

Lorsqu'un outillage est exploité directement, cela signifie que l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention et des séjours relèvent directement du concessionnaire.

- Certaines actions ou manœuvres peuvent être réalisées par un professionnel comme sous-traitant rémunéré par le concessionnaire.
- Certaines actions ou manœuvres ne relevant pas de la prestation du concessionnaire peuvent être réalisées par un professionnel agréé par le concessionnaire.

Ces différents professionnels sont généralement en mesure d'assurer aussi certaines prestations de carénage, de peinture ou d'entretien des unités mises à sec, mais il n'a aucun monopole : chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

2 Outillage sous-délégué

Lorsqu'un outillage est en sous-délégation de service public, cela signifie que la totalité de l'exploitation, la gestion des plannings et la facturation des prestations de manutention comme de stationnement sur l'aire de carénage sous-déleguées relèvent du sous-délégué.

Comme en matière d'outillages exploités directement ou sous-traités, chaque client est libre soit de faire directement soit de faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux voulus. Il appartient au client de vérifier la qualification et la conformité de l'entreprise retenue aux obligations fiscales et sociales.

3 Opérateur

On utilise ci-dessous le terme d'opérateur pour désigner celui qui opère la manutention, le sanglage, le calage ou l'opération prévue, qu'il s'agisse :

- Du concessionnaire et ses agents,
- Du délégué et ses agents,
- Du sous-traitant et ses agents,
- Du professionnel agréé et ses agents.

IX - 3.3 Informations préalables

Chaque demande de manutention et/ou de séjour sur l'aire de carénage et/ou d'amarrage aux emplacements à flot « carénage » fait obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous préalable où le demandeur doit fournir les éléments suivants aux différents opérateurs :

- Caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur hors-tout, largeur, poids, tirant d'eau),
- Acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- Plans de carène du navire,
- Positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.,

- Eléments pouvant affecter la stabilité : situation de remplissage des caisses et réservoirs, balourd ou instabilité,
- Emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.),
- Toute autre caractéristique particulière impactant l'opération de manutention.

Un acompte de 30 % doit être versé par les particuliers pour réservation définitive. Cet acompte, réduit à 10 % et limité aux réservations plus d'un mois à l'avance, doit être versé par les professionnels du carénage pour réservation définitive. La responsabilité des opérateurs ne saurait être engagée en cas d'informations insuffisantes ou erronées.

IX - 3.4 Dimensions

Les redevances perçues pour le stationnement des navires en carénage et l'usage des installations de manutention sont déterminées en fonction de la longueur hors-tout et de la largeur hors tout des navires.

Les dimensions hors tout, doivent être mentionnées sur la déclaration d'entrée par le propriétaire du navire, en conformité avec les documents de bord (acte de francisation, titre de navigation etc.) ou, à défaut, facture d'achat, annuaire spécialisé tel qu'annuaire du nautisme, etc.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte est la longueur totale du cocon.

A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents précités ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée par un officier ou un surveillant de port en présence d'un agent du concessionnaire. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime, dont la prestation sera prise en charge par la partie qui est en erreur.

Toute déclaration erronée ou omise, lors de l'entrée du navire ou à l'occasion, de mise à jour de ses caractéristiques, entraînera d'office la perte immédiate du poste et l'expulsion du port ainsi que la facturation a posteriori de la différence de redevance sur la période en cause.

IX - 3.5 Préparation avant manutention – responsabilités - dégradations

Les opérations de préparation des navires, préalablement à leur manutention, sont à la charge et sous la responsabilité entière du client (ex. : démontage des pararas, antennes, dômes...).

Une vérification contradictoire du navire est effectuée avant manutention. Toute dégradation visible fera l'objet d'une observation signée par un agent du ou des opérateurs et par le demandeur (ou responsable du navire) dégageant ainsi la responsabilité de l'opérateur.

IX - 3.6 Opérations de manutention

Les utilisations des engins de manutention sont facturées soit par opération forfaitaire, soit par heure, en fonction de la taille du navire et à la demi-heure pour les opérations particulières (matage, démâtage, manutention de moteurs etc.). Chaque demi-heure commencée est due.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent, à la charge de l'opérateur :

- La fourniture de l'appareil de manutention et de ses accessoires,
- La fourniture de l'énergie motrice,
- La mise à disposition d'un conducteur qualifié,
- Les frais de conduite.

Tous les autres frais de manœuvre sont à la charge des clients.

IX - 3.7 Manutentions sans calage

Il s'agit des opérations de chargement / déchargement des navires de/vers une remorque, d'expertises ou d'interventions rapides pour lesquelles le navire est chargé/déchargé de la remorque (ber) ou calé provisoirement et non dégagé des sangles, exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur.

La redevance applicable est celle de la « manutention SANS calage ».

Les manutentions dites « SANS CALAGE » comprennent les opérations :

- Chargement sur remorque :
- Engagement des sangles,
- Levage et mise en place sur le ber de réception,
- Dégagement des sangles.
- Déchargement depuis une remorque :
- Engagement des sangles sur la remorque,
- Levage puis mise à l'eau,
- Dégagement des sangles.
- Expertises ou interventions rapides :
- Engagement des sangles,
- Levage et immobilisation sur calage de sécurité, charge non dégagée, sans déplacement de l'engin hors de la zone de manœuvre,
- Remise à l'eau,
- Dégagement des sangles.

IX - 3.8 Manutentions avec calage

Les manutentions dites « AVEC CALAGE » comprennent les opérations pour lesquelles le bateau est déplacé et calé sur son emplacement et dégagé des sangles, soit pour un séjour d'au moins une journée. Ces manœuvres sont exécutées à la grue mobile ou au portique élévateur, perception à l'opération complète.

1 Mise à terre :

- Engagement des sangles,
- Levage et transport vers l'emplacement prévu,
- Calage,
- Dégagement des sangles,
- Retour de l'engin sur l'aire de manœuvre.
- Mise à disposition d'une échelle roulante pour monter à bord

2 Remise à l'eau :

- Déplacement vers l'emplacement prévu,
- Engagement des sangles,
- Levage et dépose du calage,
- Transport sur l'aire de manœuvre,
- Mise à l'eau,
- Dégagement des sangles.

IX - 3.9 Stationnement sur aire de carénage

1 Responsabilité du calage - modification

Il est interdit de modifier sous quelle forme que ce soit l'architecture du ber ou la façon dont a été calé le navire par l'opérateur responsable. Toute modification sur le calage doit être exécutée exclusivement par l'opérateur qui a réalisé le calage initial.

2 Mesures en cas de vent fort

En raison de la prise au vent que représente un bateau maté, le client devra alors prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du navire à terre dont il est le gardien. Par vent fort, toute mesure que le client pourrait prendre en vue de protéger son navire devra être signalée au concessionnaire qui en fera mention manuscrite dans une

main-courante. Le client devra remettre son bateau en situation conforme à celle existant lors de sa mise sur ber, dès la fin du coup de vent. Avant de commander la manutention, le client devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave. À partir d'une vitesse du vent atteignant 35 nœuds, toute manutention et utilisation d'appareil de levage sont interdites.

3 Moyens de calage

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas les moyens de calage du navire.

4 Tarification des séjours - Dépassements

Les séjours sur les aires de carénage sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. Pour les séjours de longue durée, les autorisations de séjour sont accordées mois par mois sur présentation d'un justificatif de travaux. La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Une prolongation n'est accordée que suivant les disponibilités en prenant en compte les autres engagements.

5 Règlement

Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (1ère échéance dès la mise à terre). En cas de non règlement à l'échéance, ou de la constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera triplée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

6 Propreté à la libération de l'aire de carénage

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où le client ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le concessionnaire.

IX - 4 OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

IX - 4.1 Aire de carénage

Le port de Cannes dispose d'une aire de carénage d'une superficie de 7 388 m² (voie de roulement incluse) pour les manutentions et les stationnements à terre des navires.

L'aire peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimensions maximales sont : 28 m de long, 6,5 m de large, 100 tonnes, tirant d'eau de 2,5 m.

L'aire de carénage est gérée directement par le concessionnaire. Les modalités détaillées d'exploitation sont décrites dans le règlement de police de l'aire de carénage.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile et d'un portique élévateur dont les spécificités sont détaillées ci-dessous.

Tous les outillages sont exploités directement par le concessionnaire.

IX - 4.2 Descriptif des outillages

1 Darse

Les navires en attente de halage avec le portique sont accueillis dans la « darse ». Elle mesure 25 m de long, 6.66 m de large et est équipée de protections latérales.

2 Portique

De marque CIMOLAI, type MBH038 et d'une capacité de 100 tonnes, cet outillage est l'équipement principal de l'aire de carénage de Cannes. Il nécessite la darse décrite ci-dessus.

3 Grue de mâtage

Une grue de marque « ARCO VEBA » type « V810M35 », hauteur 23 m, portée 1000 kg à 8 m ou 810 kg à 9,7 m, et destinée aux opérations de mâtage & démâtage, est montée sur le portique.

4 Grue mobile

Une grue de marque GROVE type 530 E-2 a une charge maximale de 30 tonnes. Flèche télescopique de 8,8 m à 29 m, hauteur maximale de tête de flèche 31,2 m.

Sa portée sur stabilisateurs atteint : 30 t à 8,8 m, 21 t à 15 m, 6 t à 29 m.

5 Nacelle

De marque MANITOU modèle 150 AETJ-L. Sa hauteur de travail est de 15,40 m.

6 Chariot élévateur

De marque TOYOTA type 027FDF25. Sa capacité est de 2,5 t à 50 cm et de 1,650 t à 1 m.

7 Matériel de calage

Le matériel de halage et calage (bers mobiles et cales) est fourni et géré par le concessionnaire en fonction de la spécificité des navires :

- Cales de protection en PVC pour halage
- Bers 80C et 80L
- Bers de nez
- Bers 100C et 100L, charge 6 tonnes
- Bers 130C et 130L, charge 8 tonnes
- Tabourets 7, 11 et 30 tonnes
- Trépieds 30 tonnes
- Cales en bois 60cm, 80cm, 100cm et 120cm

IX - 5 TARIFS**IX - 5.1 Manutention grue et portique**

Longueur hors tout (mètres)	Manutention SANS calage € TTC	Manutention AVEC calage (1) € TTC
0 à ,5,99	65	117
6 à 6,99	71	137
7 à 7,99	88	163
8 à 8,99	143	195
9 à 9,99	169	232
10 à 10,99	201	333
11 à 11,99	249	377
12 à 12,99	276	421
13 à 13,99	300	462
14 à 14,99	331	527
15 à 15,99	378	608
16 à 16,99	413	666
17 à 17,99	447	765
18 à 18,99	491	867
19 à 19,99	532	1 073
20 à 20,99	591	1 309
21 à 21,99	633	1 536
22 à 22,99	694	1 763
23 à 23,99	756	2 046
24 à 24,99	820	2 202
25 à 25,99	878	2 387
26 à 26,99	940	2 573
27 à 27,99	1 001	2 758
28 à 28,99	1 063	2 943
29 à 29,99	/	3 058
30 à 30,99	/	3 242

Les manutentions, levages et calages dont la complexité nécessite un allongement du temps d'intervention sont majorés de 25 %.

Le temps d'intervention moyen a été défini par l'équipe de l'aire de carénage, il est disponible au bureau.

(1) Pour le nettoyage haute pression sur sangles, le tarif « Manutention AVEC calage » est appliqué.

IX - 5.2 Autres opérations de manutention**1 Autres opérations effectuées à la grue mobile ou/et au portique élévateur pour prestations aux navires**

Par opération y compris les immobilisations des engins	140 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : une ½ heure	

2 Autres opérations effectuées au chariot élévateur

Le tarif inclut la location du chariot et du cariste.

Par opération y compris les immobilisations des engins	70 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : une ½ heure	

3 Autres opérations effectuées à la nacelle

Le tarif inclut la location de la nacelle et de l'opérateur.

Par opération y compris les immobilisations des engins	82 € TTC / 1/2 heure
Minimum de perception : une ½ heure	

4 Prestations en dehors des horaires d'ouverture

Prestations planifiées ou non planifiées nécessitant un rappel de personnel (minimum 2 personnes)	250 € TTC / opération / personne
Opérations d'engins – portique, grue, nacelle, chariot - effectuées hors heures ouvrables	Majoration de 25 %

IX - 5.3 Tarif appliqué aux professionnels de la réparation ou construction navale

Une réduction de 10 % est accordée sur les opérations de manutention aux professionnels inscrits sur le listing de l'aire de carénage agissant pour un tiers et qui répondent aux critères suivants :

- Etre inscrit au Registre des Métiers ou du Commerce (KBIS)
- Assurer la totalité de la transaction (prise RV et règlement préalable)
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité au moins un mois après la date prévue de fin de chantier

IX - 5.4 Tarif Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les 48 h précédant la date de début de réservation, le montant du stationnement sur la durée prévue — dans les limites de 7 jours — sera facturé au demandeur sauf si celui-ci remplace le navire annulé par un autre navire de même catégorie de longueur.

Stationnement sur carénage – location matériel de calage

Longueur hors tout (mètres)	Séjour sur carénage € TTC/jour	Location matériel calage € TTC/jour
0 à 5,99	12,00	11,00
6 à 6,99	13,00	11,00
7 à 7,99	16,00	11,00
8 à 8,99	20,00	13,00
9 à 9,99	24,00	13,00
10 à 10,99	29,00	18,00
11 à 11,99	33,00	21,00
12 à 12,99	37,00	21,00
13 à 13,99	44,00	21,00
14 à 14,99	51,00	23,00
15 à 15,99	59,00	23,00
16 à 16,99	65,00	23,00
17 à 17,99	74,00	23,00
18 à 18,99	81,00	23,00
19 à 19,99	88,00	25,00
20 à 20,99	95,00	25,00
21 à 21,99	102,00	25,00
22 à 22,99	110,00	25,00
23 à 23,99	118,00	36,00
24 à 24,99	125,00	36,00
25 à 25,99	137,00	39,00
26 à 26,99	150,00	43,00
27 à 27,99	161,00	46,00
28 à 28,99	173,00	49,00
29 à 29,99	172,00	49,00
30 à 30,99	183,00	52,00

La redevance est triplée pour les journées au-delà de la période préalablement autorisée par le bureau du carénage.

Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier (pour permettre la réalisation de certains travaux importants de carénage ou de réparation de leurs navires, les usagers bénéficient, pour la durée du séjour autorisé, et sous réserve d'un séjour de 7 jours minimum, d'une réduction de 40 % (sur la partie séjour uniquement) sous condition de la justification préalable des travaux projetés ou effectués, et de la validation préalable du Service carénage.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés, d'octobre à janvier, à utiliser gratuitement les aires de carénages pour la durée autorisée par le concessionnaire, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle et qu'il relève de la prud'homie de pêche de Cannes.

IX - 5.6

Stationnement à flot

DIMENSIONS				
Catégorie	Long max (m)	Larg. max (m)	Surface POSTE (m2)	BASE €TTC/jour
A	4,99	2,00	10,0	7,14
BC	5,99	2,30	13,8	9,86
DE	6,99	2,60	18,2	15,66
FG	7,99	2,80	22,4	19,28
HI	8,99	3,10	27,9	24,01
JK	9,99	3,40	34,0	29,26
LM	10,99	3,70	40,7	35,03
NO	11,99	4,00	48,0	41,31
P	12,99	4,30	55,9	48,11
Q	13,99	4,60	64,4	46,01
R	15,99	4,90	78,4	56,01
S	17,99	5,20	93,6	66,87

IX - 5.7

Conditions diverses**1 Stationnement des mâts**

< 15 jours	1,30 € TTC / ml / jour
> 15 jours	2,60 € TTC / ml / jour
Au-delà 30 jours	5,20 € TTC / ml / jour

2 Services divers & fluides

Les navires postés sur des emplacements de 14,50 mètres et plus disposent, à titre individuel et à usage privatif, de deux prises normalisées de courant monophasé 220V (16A et 32A) ; deux prises d'eau 15 x 21.

En partage avec le poste voisin, une prise triphasée (380 V) est mise à disposition pour le branchement d'appareils de type nettoyeur haute pression, poste à souder, compresseur...

Les navires postés sur des emplacements de moins de 14,50 mètres disposent, en partage avec les postes voisins et en libre-service, des mêmes équipements disposés à la périphérie des zones de travail et à raison de quatre postes de distribution par point de livraison.

Les tarifs de stationnement du barème de redevance incluent l'usage du réseau d'eau et du réseau électrique limité à l'utilisation du forfait 380 V pour un lavage, et de 5 KW/jour de consommation électrique 220 V.

Tout dépassement est soumis aux dispositions du tarif « réseau électrique – bornes pour travaux ».

Les prises et raccords afin de se brancher aux bornes de fluides sont à la charge de l'utilisateur et non mis à disposition par l'aire de carénage de Cannes.

Les consommations eau et électricité des postes de stationnement à flot sont incluses dans le tarif « stationnement à flot », limitées à 10A et 2KW.

Pour les navires en hivernage, les fluides sont facturés au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,36 € HT / m3
---	----------------

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	21,25 c€ HT / kWh
Kiosque buvette sur esplanade Pantiéro	13,40 c€ HT / kWh

3 Nettoyage de l'emplacement après travaux

Forfait nettoyage emplacement	90 € TTC / opération
-------------------------------	----------------------

4 Intervention de l'équipe des plongeurs du port de Cannes

Intervention plongeurs heures ouvrables (8h-18h)	125 € TTC / 1/2 heure
--	-----------------------

Majoration hors heures ouvrables : 50%

5 Caisson de rangement

Location caisson de rangement	900 € TTC / an
Location caisson de rangement	8 € TTC / jour

DOMANIAL

- X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIERO
 - X - 1.1 MISE A DISPOSITION SURFACES NUES
 - X - 1.2 REDUCTION SUR PRIX DE LOCATION
 - X - 1.3 MANIFESTATIONS ANNUELLES ET REPETITIVES
 - X - 1.4 OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET PARTIELLES AUTORISEES (TYPE KIOSQUE)
 - X - 1.5 PRESTATIONS ANNEXES
 - X - 1.6 MISE A DISPOSITION GRACIEUSE D'ESPACES
- X - 2 MISE A DISPOSITION BELVEDERE, QUAIS ET TERRE-PLEINS
 - X - 2.1 MISE A DISPOSITION D'ESPACES POUR MARCHANDISES
 - X - 2.2 EXPOSITIONS, CONGRES ET DIVERS
 - X - 2.3 OCCUPATION AUTRE
 - X - 2.4 MANIFESTATIONS ANNUELLES ET REPETITIVES
 - X - 2.5 MISE A DISPOSITION PONTON FLOTTANT EVENEMENTIEL
- X - 3 MISE A DISPOSITION GARE MARITIME
 - X - 3.1 MISE A DISPOSITION SALLES LERINS ET BRITANNIA
 - X - 3.2 REDUCTION SUR PRIX DE LOCATION
 - X - 3.3 MISE A DISPOSITION SALLE VULCANIA
 - X - 3.4 MANIFESTATIONS ANNUELLES ET REPETITIVES
 - X - 3.5 PRESTATIONS ANNEXES
 - X - 3.6 PRESTATIONS DIVERSES
 - X - 3.7 MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA GARE MARITIME
 - X - 3.8 MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX
- X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS
 - X - 4.1 RESEAU D'EAU POTABLE
 - X - 4.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
 - X - 4.3 RESEAU TELEPHONIQUE
 - X - 4.4 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
 - X - 4.5 DECHETS
 - X - 4.6 INTERVENTION SUR POLLUTION
 - X - 4.7 LIVRAISON DE CARBURANTS
 - X - 4.8 SERVICES NON PREVUS AU BAREME
 - X - 4.9 SERVICES ACCESSOIRES

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de DOMANIAL dans le port de CANNES.
Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

X DOMANIAL

Les séjours sont décomptés par période de 24 heures, toute journée commencée étant due. La redevance à la surface est appliquée à la surface réelle arrondie à l'unité supérieure si la surface exacte s'exprime par un nombre fractionnaire.

Les espaces ne sont réputés libérés qu'après le nettoyage complet des surfaces louées.

Toute journée de retard à libérer les lieux est facturée en sus, au tarif appliqué suivant la nature de la manifestation.

Les états des lieux entrée et sortie sont réalisés sous contrôle d'huissier et répercutés sur la facture finale adressée au client.

X - 1 MISE A DISPOSITION ESPLANADE ET TERRASSE PANTIÉRO

X - 1.1 Mise à disposition surfaces nues

La redevance d'occupation des surfaces de l'esplanade et de la terrasse Pantiéro comprend les zones occupées et les voies de circulation. Elle est facturée à la surface en m² par jour d'occupation, en fonction du type d'utilisation.

Le devis établi sur la base de la surface annoncée par le client pourra être révisé suivant le plan d'implantation final. C'est ce nouveau devis qui servira de base à la convention.

Foire, brocante	12,09 € TTC / m ² /jour
Concert	7,28 € TTC / m ² /jour
Salon, congrès, événementiel, expositions	2,67 € TTC / m ² /jour
Foire de Noël, Événement "mass media"	0,99 € TTC / m ² /jour
Animation payante	2,10 € TTC / m ² /jour
Mise à disposition d'espace en lien avec une manifestation Palais des Festivals	20,60 € TTC / m ² / jour

Minimum de perception : 550 € TTC/jour.

Pour toute occupation autre que celles désignée ci-dessus, le tarif est fixé suivant le type d'utilisation le plus proche.

X - 1.2 Réduction sur prix de location

Le tarif € TTC / m² / jour fait l'objet de réductions en fonction de la durée totale d'occupation et de la surface occupée.

Surface occupée	Occupation < ou = à 2 jours	Occupation 3 à 6 jours	Occupation 7 à 15 jours	Occupation > 15 jours
501 à 1 250 m ²	10%	20%	30%	40%
1 251 à 2 500 m ²	15%	25%	35%	45%
2 501 à 4 000 m ²	20%	30%	40%	50%
4001 à 5 212 m ²	25%	35%	45%	55%

X - 1.3 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- Du dépôt de l'option au minimum 9 MOIS avant le début de la manifestation,
- De la confirmation écrite de la réservation 4 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,
- Du retour de la convention signée au minimum 2 MOIS ET DEMI avant le début de la manifestation,

Les abattements suivants sont consentis :

- 10% pour manifestation annuelle et répétitive
- 50% sur les périodes de montage et de démontage

Un abattement de 40% peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile et faisant l'objet d'une occupation personnelle. Cet abattement spécifique n'est pas cumulable avec ceux précisés au §1.2.

X - 1.4 Occupations temporaires et partielles autorisées (type kiosque)

Forfait longue durée (6 mois minimum)	0,51 € TTC / m ² /jour
Forfait journalier (par jour d'occupation supplémentaire)	1,97 € TTC / m ² /jour

X - 1.5 Prestations annexes

Sur devis préalable accepté par le client, toute prestation est répercutée sur la facture finale (nettoyage, sécurité, frais pour dégradation, autres...).

Une majoration de 20% sur chaque montant HT sera appliquée pour frais de dossier.

La prestation de nettoyage est assurée par l'entreprise détentrice du marché sur le port de Cannes.

X - 1.6 Mise à disposition gracieuse d'espaces

Forfait gestion et préparation de l'évènement	220 € TTC/événement
---	---------------------

X - 2 MISE A DISPOSITION BELVEDERE, QUAIS ET TERRE-PLEINS**X - 2.1 Mise à disposition d'espaces pour marchandises**

Mise à disposition d'espaces pour marchandises, matériaux et engins de toutes sortes (entreposés avec autorisation).

Mise à disposition	4,73 € TTC / m ² /jour
--------------------	-----------------------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

Pour les dépôts de longue durée, des abonnements à tarifs réduits peuvent être accordés en fonction des surfaces utilisées et de la nature des occupations.

X - 2.2 Expositions, congrès et divers

Mise à disposition d'espaces : Terrasse Estérel, Belvédère, bande de bords à quai, autres... pour des opérations événementielles (expositions, manifestations culturelles, démonstrations de matériel, tournage de film autorisés, autres...) sans lien avec une manifestation du Palais des Festivals

Mise à disposition	7,28 € TTC / m2/jour
--------------------	----------------------

Minimum de perception : 600,00 € TTC/jour.

Mise à disposition d'espaces pour toute demande en lien avec une manifestation du Palais des Festivals.

Mise à disposition	20,60 € TTC / m2/jour
--------------------	-----------------------

X - 2.3 Occupation autre

Pour toute occupation autre que celles prévues au paragraphe ci-dessus ou non autorisée.

Mise à disposition	9,46 € TTC / m2/jour
--------------------	----------------------

Minimum de perception : 90,00 € TTC/jour.

X - 2.4 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- De la confirmation écrite de la réservation 4 mois avant le début de la manifestation,
- Du retour de la convention signée au minimum 2 mois et demi avant le début de la manifestation,

Les abattements suivants sont consentis :

- 10% pour manifestation annuelle et répétitive
- 50% sur les périodes de montage et de démontage

Un abattement spécifique peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile et faisant l'objet d'une occupation personnelle. Cet abattement spécifique n'est pas cumulable avec ceux précisés au §1.2

X - 2.5 Mise à disposition ponton flottant évènementiel

Espace nu

½ journée espace nu	6 000 € TTC
Journée espace nu	9 600 € TTC
24h (midi à midi)	11 400 € TTC

Espace équipé

½ journée espace équipé (structure, cloisons...)	9 000 € TTC
Journée espace équipé	12 600 € TTC
24h (midi à midi)	14 400 € TTC

Une assistance technique forfaitaire de 600 € TTC est à prévoir pour chaque opération pour installation et personnalisation de l'espace.

Sur devis préalable accepté par le client, toute prestation est répercutée sur la facture finale (nettoyage, sécurité, frais pour dégradation, autres...).

Une majoration de 20% sur chaque montant HT sera appliquée pour frais de dossier.

La prestation de nettoyage est assurée par l'entreprise détentrice du marché sur le port de Cannes.

X - 3 MISE A DISPOSITION GARE MARITIME**X - 3.1 Mise à disposition salles LERINS et BRITANNIA**

En manifestation :

Mise à disposition	3,96 € TTC / m2/jour
--------------------	----------------------

En montage et démontage

Mise à disposition	3,54 € TTC / m2/jour
--------------------	----------------------

Une réduction de 50 % pour le montage et le démontage peut être appliquée pour les associations à vocation culturelle, artistique ou sociale, régies par la loi de 1901. Cette condition est appréciée par l'exploitant.

Pour toutes demandes en lien avec une manifestation Palais des Festivals :

En manifestation :

Mise à disposition	11,88 € TTC / m2/jour
--------------------	-----------------------

En montage et démontage

Mise à disposition	10,62 € TTC / m2/jour
--------------------	-----------------------

X - 3.2 Réduction sur prix de location

Le tarif €/m²/jour est établi en fonction de la durée totale d'occupation.

De 3 à 9 jours	10%
De 10 à 30 jours	20%
Au-delà de 30 jours	40%

X - 3.3 Mise à disposition salle VULCANIA

Seule*

Mise à disposition	404 € TTC /jour
--------------------	-----------------

Avec cuisine équipée*

Mise à disposition	606 € TTC /jour
--------------------	-----------------

* Points de distribution (coffrets) électriques compris, consommation électrique et forfait nettoyage en sus.

X - 3.4 Manifestations annuelles et répétitives

Pour les manifestations annuelles programmées sur une période de 3 ans minimum, sous réserve :

- De la confirmation écrite de la réservation 4 mois avant le début de la manifestation,
- Du retour de la convention signée au minimum 2 mois et demi avant le début de la manifestation,

Les abattements suivants sont consentis :

- 10% pour manifestation annuelle et répétitive
- 50% sur les périodes de montage et de démontage

Un abattement spécifique peut, s'il y a un intérêt manifeste de complémentarité avec les manifestations internationales et récurrentes organisées à Cannes, être consenti pour les manifestations couvrant annuellement un espace supérieur à 2 400 m² et portant sur trois périodes distinctes dans l'année civile et faisant l'objet d'une occupation personnelle. Cet abattement spécifique n'est pas cumulable avec ceux précisés au §3.2

X - 3.5 Prestations annexes

Sur devis préalable accepté par le client, toute prestation est répercutée sur la facture finale (nettoyage, sécurité, frais pour dégradation, autres...).

Une majoration de 20% sur chaque montant HT sera appliquée pour frais de dossier.

La prestation de nettoyage est assurée par l'entreprise détentrice du marché sur le port de Cannes.

X - 3.6 Prestations diverses

Mise en service matériel diffusion audio et vidéo	163,00 € TTC / forfait
---	------------------------

X - 3.7 Forfaits mise à disposition gracieuse de la gare maritime

Forfait électricité (chauffage/climatisation inclus)	110 € TTC /manifestation
Forfait nettoyage avant et après manifestation	183 € TTC/manifestation
Forfait passage supplémentaire dans les sanitaires	23 € TTC/passage
Forfait gestion et préparation de l'évènement	220 € TTC/ évènement
Forfait remise en état après état des lieux (en cas de dégradation causée pendant l'évènement)	200 € TTC

X - 3.8 Mise à disposition de locaux à usage de bureaux

Mise à disposition	230,49 € TTC / m ² /an
--------------------	-----------------------------------

X - 4 FLUIDES ET SERVICES DIVERS

X - 4.1 Réseau d'eau potable

La quantité d'eau livrée au compteur est évaluée par mètre cube. Toute fraction de mètre cube est comptée pour un mètre cube.

La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique. A défaut, il doit acquitter un supplément de 20 % de la redevance de stationnement.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur.

Utilisation du réseau d'eau potable évaluée au compteur	2,36 € HT / m3
---	----------------

X - 4.2 Réseau de distribution d'énergie électrique

La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conforme aux normes de sécurité en vigueur, entre la borne d'énergie et le navire, sont à la charge des preneurs.

Des tarifs au kWh pour prises monophasées et triphasées avec minimum de perception, dont les taux sont soumis à l'agrément de l'administration, peuvent être perçus.

La redevance est incluse dans la redevance de stationnement jusqu'à concurrence de 10 A (puissance maximum de 2 kW). Au-delà, pour les usagers bénéficiant d'une borne personnalisée, le tarif ci-dessous est appliqué.

Borne personnalisée au-delà de 2 kW	21,25 c€ HT / kWh
Kiosque buvette sur esplanade Pantiéro	13,40 c€ HT / kWh

1 Point de livraison pour terre-pleins et esplanade Pantiéro

Point livraison	70 € TTC / point
-----------------	------------------

2 Bornes pour travaux

Prise triphasée 380 V - 32 Ampères - consommation en sus	50 € TTC / 1/2 journée
--	------------------------

3 Prises électriques

PEM 16 - prise électrique GEWISS 16 Ampères	19 € TTC/jour
PEM 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 32 - prise électrique GEWISS 32 Ampères	19 € TTC/jour
PET 63 - prise électrique GEWISS 63 Ampères	35 € TTC/jour
PE 32 - prise électrique MARECHAL 32 Ampères	54 € TTC/jour
PE 90 - prise électrique MARECHAL 90 Ampères	300 € TTC/jour
PE125 - prise électrique MARECHAL 125 Ampères	430 € TTC/jour
PE250 - prise électrique MARECHAL 250 Ampères	750 € TTC/jour
Location manifestations - Prise 400A JAE Sud	150 € TTC/jour

4 Armoires mobiles (hors consommation)

Armoire 220 V avec 3 prises 16 AMPS/220V	19 € TTC / jour
Armoire 220 V avec 3 prises 32 AMPS/220V	25 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 32 AMPS/220V	35 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 1 prise 63 AMPS/380V	42 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 2 prises 125 AMPS/380V	60 € TTC / jour
Armoire 380 V avec 5 prises 63 AMPS/380V	150 € TTC / jour
Armoire 380 V avec jeux barre 250 AMPS/380V	100 € TTC / jour

5 Coffret électrique pour la gare maritime

Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 1 journée	35 € TTC / jour
Coffret 380 V 32 A - 20 kW pour 2 journées	25 € TTC / jour
Au-delà du 2ème jour	20 € TTC / jour
Au-delà du 25ème jour	10 € TTC / jour

X - 4.3 Réseau téléphonique

L'usage des installations téléphoniques est accordé moyennant le règlement d'une avance sur les communications qui sont facturées en fin de jour ou en fin de mois.

1 Borne à quai personnalisée

Borne à quai personnalisée avec accès direct au réseau opérateur port de Cannes.

Raccordement par ligne	20 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC / mois ou par facture

2 Esplanade Pantiéro et terre-pleins

Raccordement par ligne (Incluant assistance prestation technique)	150 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

3 Gare maritime

Raccordement par ligne	80 € TTC / forfait
Consommation (tarif local et national)	0,012 € TTC / minute

Minimum de perception : 30,00 € TTC/mois ou facture

4 Accès WIFI personnalisé

Accès personnalisé WIFI	800 € TTC
-------------------------	-----------

Création d'un nom de réseau WIFI et d'un mot de passe dédié aux clients.
Pour les débits et la durée, se référer à la grille tarifaire ADSL/SDSL.

5 Ligne spécialisée

Mise à disposition du réseau portuaire pour raccordement à un opérateur externe.

Manifestations	190 € TTC / ligne
Forfait annuel	625 € TTC / ligne

6 Accès ADSL 8 Mb/s download / 1 Mb/s upload

Les tarifs sont les suivants pour les occupants avec convention AOT, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	100 € TTC
--	-----------

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique).

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	200 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	300 € TTC / 14 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	500 € TTC / 30 jours

Les tarifs sont les suivants pour les salons et manifestations, et pour un utilisateur (sous réserve technique). Les demandes devront être envoyées au Port de Cannes au moins 10 jours avant l'activation de la liaison.

Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	400 € TTC / 7 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	600 € TTC / 14 jours
Accès internet standard ADSL filaire environ 8Mb/s	900 € TTC / 30 jours

7 Accès SDSL symétrique et garanti

Le Port de Cannes dispose d'un support 4H chez l'opérateur fournissant les accès suivants :

Accès 2 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 2 Mb/s descendant	1 500 € TTC / 7 jours
	2 100 € TTC / 14 jours
Accès 6 Mb/s symétrique, soit 6 Mb/s montant et 6 Mb/s descendant	2 300 € TTC / 7 jours
	3 000 € TTC / 14 jours
Accès 8 Mb/s symétrique, soit 8 Mb/s montant et 8 Mb/s descendant	4 100 € TTC / 7 jours
	5 000 € TTC / 14 jours

8 Accès réseau télévision en IP

Les tarifs sont les suivants, hors salons et manifestations (sous réserve technique)

Location terminal télévision en IP	40 € TTC / 7 jours
Location terminal télévision en IP	80 € TTC / 30 jours
Caution	100 € TTC

9 Services annexes

Relevé de communication détaillé	1,00 € TTC / page
----------------------------------	-------------------

X - 4.4 Mise à disposition de personnel**1 Assistance portuaire (plongeurs)**

Sont à la charge du port les frais de mise en œuvre du navire et du matériel de plongée.

Intervention durant heures ouvrables	150 € TTC / 1/2 heure
Recherche d'objet perdu - prestation unitaire	65 € TTC / 1/4 heure
Majoration hors heures ouvrables	50%

Toute demi-heure commencée est due.

2 Mise à disposition de personnel non technique**2.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	55 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention

2.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

3 Assistance prestation technique**3.1 Heures ouvrées**

Par agent, heures ouvrées	100 € TTC / 1/2 heure
---------------------------	-----------------------

Minimum de perception : 1 demi-heure par agent et par intervention.

3.2 Hors heures ouvrées

Heures supplémentaires :

Heures suppl. jours ouvrés	Majoration 25 %
Heures suppl. hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

La fourniture du matériel est facturée en sus sur devis.

4 Mise à disposition d'un cariste avec chariot élévateur

Mise à disposition chariot élévateur	64,10 € TTC / ½ heure
Par opération	70,00 € TTC / ½ heure
Minimum de perception : 1½ heure	

X - 4.5 Déchets**1 Mise à disposition des conteneurs**

La redevance est due par l'utilisateur qui en fait la demande, tout conteneur demandé sera facturé.

La prestation comprend la mise en place d'un conteneur, son retrait et la destruction des déchets.

Conteneur 25 m3	580,00 € HT
Conteneur 15 m3	430,00 € HT
Conteneur 7 m3	275,00 € HT
Conteneur 660 litres	40,00 € HT
Commande conteneur non annulée (minimum perception)	80,00 € HT

2 Récupération et traitement des déchets spéciaux

Récupération et traitement des eaux usées, huiles et eaux huileuses	Tarif prestataire majoré de 15%
Récupération déchets industriels spéciaux	Tarif prestataire majoré de 15%

3 Dépôt non autorisé

Dépôt non autorisé déchets de toutes sortes	8,40 € HT / m ² / jour
Minimum de perception	100 € HT / jour

Conformément au plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port de Cannes.

4 Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation

Redevance spéciale enlèvement déchets en manifestation (MIPIM, FIF, CANNES LIONS, TAX FREE)	15 € HT / navire / jour
---	-------------------------

X - 4.6 Intervention sur pollution

Heures ouvrées, par agent	100 € HT / 1/2 heure
Hors jours ouvrés, jours fériés et nuit	Majoration 100 %

Minimum de perception : 1 demi-heure.

La fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

X - 4.7 Livraison de carburants

Les redevances payées par l'exploitation de la station de carburant, en bord à bord ou à la pompe, sont fixées par un contrat de délégation de service public.

Pour la livraison bord à bord par un tiers, hors exploitant de la station de carburant, la redevance ci-dessous s'applique.

Redevance unique tout type carburant	22,42 € HT/m ³
--------------------------------------	---------------------------

X - 4.8 Services non prévus au barème

En dehors des redevances dues dont le montant est déterminé dans les conditions de l'article 28 du Cahier des Charges, le concessionnaire peut percevoir, dans l'intérêt de la bonne exploitation du port, des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au cahier des charges et au présent barème. La fixation et la modification des redevances perçues pour ces services accessoires s'effectuent comme en matière de modification des redevances visées à l'article 28 du Cahier des charges.

X - 4.9 Services accessoires**1 Création et tirage plans****1.1 Création de plans sous CAO**

Dessins implantation d'une infrastructure temporaire	80 € TTC
Exécution dépassant l'heure de travail	100 € TTC / heure

1.2 Tirage de plans

Format A4	20 € TTC / unité
Format A3	25 € TTC / unité
Format A0	50 € TTC / unité

2 Badge accès HID

Fourniture d'un badge d'accès HID	12 € TTC / badge
-----------------------------------	------------------

3 Laverie

Lave-linge 7 kg (1 jeton) + sèche-linge (2 jetons)	10,00 € TTC
--	-------------

PARKINGS

XI - 1 PARCS EXTERIEURS

XI - 1.1 CONDITIONS GENERALES

XI - 1.2 TARIFS

XI - 2 PARC PANTIERO

XI - 2.1 CONDITIONS GENERALES

XI - 2.2 TARIFS

NOTE IMPORTANTE : Le présent fascicule regroupe l'ensemble des éléments principaux d'informations sur les tarifs et leurs modalités d'application particulières relatives à l'activité de **PARKINGS** dans le port de CANNES.

Cet extrait ne doit pas vous dispenser de lire les conditions générales, que l'on trouve dans chapitres I à IV du présent document.

XI PARKINGS

XI - 1 PARCS EXTERIEURS

XI - 1.1 Conditions générales

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur les quais, les terre-pleins :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes redevances,
- Les professionnels du nautisme (dans la limite des places disponibles).

Les cartes permanentes des parcs automobiles de surface sont délivrées par le concessionnaire, à raison d'une par navire sur présentation de la carte grise du ou des véhicules autorisés.

Les équipages des bateaux de plaisance, (dans la limite des places disponibles et des périodes autorisées), peuvent bénéficier de deux cartes par navire.

Obligation est faite d'avoir au moins une carte « hivernage » pour les navires demandant d'avoir une à plusieurs cartes dites « équipage » ou seule une carte « équipage » est délivrée par bateau.

Une remise de 50 % du tarif en vigueur des parcs extérieurs est appliquée aux professionnels du nautisme et des activités de transport maritime sur la base des tarifs pleins des cartes permanentes.

Les cartes journée sont distribuées à discrétion par la concessionnaire, à concurrence d'une par 24 heures et par véhicule, pour une utilisation obligatoirement liée au trafic portuaire.

XI - 1.2 Tarifs

Annuel (abonnés)	758 € TTC / an
Hivernage ou professionnel	418 € TTC / période
Trimestriel	250 € TTC / trimestre
Mensuel	98 € TTC / mois
15 jours	81 € TTC / 15 jours
Hebdomadaire	66 € TTC / 7 jours
Carte équipage (hivernage)	212 € TTC / période
Carte journée par 24 heures	21 € TTC / jour

XI - 2 PARC PANTIERO

XI - 2.1 Conditions générales

L'accès au parc est autorisé à tous les publics au tarif en vigueur affiché à l'entrée du parc.

Le prix de l'occupation est décompté par période de quinze minutes, avec un minimum de perception égal à quinze minutes, tout quart d'heure commencé étant du.

Les propriétaires des navires amarrés au port de Cannes bénéficient du tarif plaisancier dans la limite d'une carte d'abonnement, quelle que soit la taille du navire ou le nombre de copropriétaires.

Dans tous les cas de figure, la validité de l'abonnement suivra la période d'amarrage autorisée par le bureau du port.

Seuls les détenteurs d'un forfait annuel ou contrat annuel ou longue durée peuvent bénéficier d'une carte à décompte. La durée de validité est limitée à 1 an.

Les forfaits 24 heures et hebdomadaires ne sont pas soumis à la souscription d'un contrat. Ils sont validés directement par les agents du bureau du parking.

Les abonnements (mois, trimestre, semestre, 10 mois, année), ainsi que les cartes à décomptes, sont soumis à la souscription d'un contrat qui est validé par la direction du parking. La durée maximum de stationnement autorisé est de ; 7 jours consécutif. Au-delà de cette période autorisée, une demande écrite de prolongation de stationnement doit être adressée à la direction du parking au minimum une semaine avant. Celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande en fonction de l'activité du parking.

Dans le cas d'un stationnement de longue durée non autorisé, il est fait application du forfait 24 heures par jour constaté.

Durant le mois de mai, ainsi que de juillet à septembre, et en période de manifestations (montage, exploitation, démontage), la vente de tous les abonnements est interrompue (à l'exception des clients plaisanciers du port).

En période de manifestations (montage, exploitation, démontage), la vente de forfaits est interrompue.

Aucune réservation d'abonnement ne peut être effectuée et aucune liste d'attente n'est tenue.

XI - 2.2 Tarifs

1 Tarif au quart-d'heure (jusqu'à la 12^{ème} heure)

Parking Pantiéro	1er quart d'heure	2e quart d'heure	3e quart d'heure	4e quart d'heure
1ère heure	0,90	0,90	0,90	0,70
2ème heure	0,80	0,80	0,80	0,80
3ème heure	0,80	0,80	0,70	0,70
4ème heure	0,40	0,40	0,40	0,40
5ème heure	0,40	0,40	0,40	0,40
6ème heure	0,40	0,40	0,40	0,40
7ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
8ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
9ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
10ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30
11ème heure	0,30	0,30	0,30	0,30

A partir de la douzième heure : tarification par heure.

La perte du ticket entraîne l'application d'un forfait minimum de 24 heures de 31 € TTC.

Au-delà, la durée réelle du stationnement est exigée.

2 Forfaits publics

Forfait 24 heures	31 € TTC / 24 heures
Forfait hebdomadaire	87 € TTC / 7 jours
Forfait 10 jours (valable juillet & août)	97 € TTC / 10 jours
Forfait 15 jours (valable juillet & août)	119 € TTC / 15 jours

Les forfaits sont délivrés à l'arrivée au parking.

3 Abonnements publics

Abonnement annuel	1 028 € TTC / an
Abonnement 10 mois	856 € TTC / 10 mois
Abonnement semestriel	531 € TTC / semestre
Abonnement trimestriel	314 € TTC / trimestre
Abonnement mensuel	147 € TTC / mois

abonnements sont délivrés à l'arrivée au parking, sous réserve de places disponibles.

La perte d'une carte est facturée 10 € TTC.

Les

4 Forfait plaisanciers

Hebdomadaire	71 € TTC / 7 jours
--------------	--------------------

5 Abonnements plaisanciers

Abonnement annuel	870 € TTC / an
Abonnement semestriel	448 € TTC / semestre
Abonnement trimestriel	265 € TTC / trimestre
Abonnement mensuel	107 € TTC / mois
Carte à décompte (valable 1 an) par tranche de 100 heures	153 € TTC

Tarifs réservés aux plaisanciers (1 carte maximum par navire).

La perte d'une carte est facturée 10 € TTC.

6 Tarifs manifestations

Congressistes et exposants	30 € TTC / jour
Techniciens (montage et démontage)	14 € TTC / jour
Forfait exposants Foire de Noël	202 € TTC / période

La perte d'une carte est facturée 10 € TTC.

Un duplicata du forfait au tarif de 10 € TTC peut être délivré.

7 Tarif personnel des compagnies de transport maritime

Personnel compagnie maritime	157 € TTC / trimestre
------------------------------	-----------------------

Ce tarif est réservé aux membres du personnel des compagnies de transport maritime bénéficiant d'une autorisation de stationnement, dans le port de Cannes, de ses navires, hors opérations commerciales.

8 Abonnement annuel Douanes

Abonnement annuel douanes	866 € TTC / an / abonné
---------------------------	-------------------------

9 Panneaux publicitaires

Barrière entrée et sortie parking pendant manifestations	250 € TTC / panneau
--	---------------------